

Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal du 18 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit octobre à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le dix octobre se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : Monsieur Sébille, Maire et Mme Catrevaux, Mme Coët, Mme Delourme, Mme Guilbaud, Madame Guillou, Mme Guillerme, Mme Houssaye, Mme Jehanno, Mme Kéryjaouen, Mme Lecomte Durouil, M. Louis, Mme Le Mouël, M. Le Pahun, Mme Maillot, M. Néar, Mme Quintin, M. Quistrebert, Mme Rebout, M. Rouault

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Francis Antoine à Monsieur Didier Le Pahun
Monsieur Alain Célard à Madame Nadine Quintin
Monsieur Gilbert Stevant à Madame Denise Houssaye
Monsieur Sullivan Valiente à Monsieur
Monsieur Yoann Thébaut à Madame Anne Jehanno
Madame Caroline Le Bodic à Monsieur Luc Quistrebert
Madame Sandrine Legendre à Madame Paulette Maillot

Absents : MM. Groyer, Mouaci, Guillevin et Mmes Le Luherne, Pasquier et El Adib

Secrétaire de séance : Mme Delourme

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 20

Absents : 6

Nombre de pouvoirs : 7

Votants : 27

2023-10-18- N°AJ 110 - ADOPTION DE LA CHARTE D'UTILISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Monsieur le Maire expose le bordereau suivant.

Le développement des technologies de l'information et de la communication conduit le personnel, les élus de la ville et du CCAS à utiliser dans leur travail quotidien l'outil informatique, les réseaux et les services de communication numérique pour l'exécution de leurs missions.

Cette utilisation peut comporter un certain nombre de risques techniques mais également juridiques pouvant engager la responsabilité de la collectivité et de ses agents.

La charte d'utilisation des Systèmes d'information a pour objet de fixer les règles générales et permanentes d'utilisation du système d'information professionnel et des outils numériques confiés aux utilisateurs.

En particulier, elle définit les conditions d'accès et les règles d'utilisation d'outils informatiques (ordinateurs, téléphones, logiciels, etc.) et des ressources extérieures accessibles via les outils de communication de la Ville.

Elle a également pour objet de sensibiliser les utilisateurs aux risques d'utilisation de ces ressources en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées.

Ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite.

La présente charte s'applique à tous les personnels employés par la collectivité, quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels) ainsi qu'aux élus et aux utilisateurs invités utilisant les systèmes d'information de la Ville.

Elle concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le

ID : 056-200055952-20231018-2023_110_DEL-DE

Ce dossier a été présenté pour avis lors de la réunion du comité technique du 5 octobre dernier.

Après son adoption définitive par délibération de l'assemblée délibérante, la charte deviendra annexe du règlement intérieur de l'administration de la ville et entrera en vigueur le 1er novembre 2023.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la charte d'utilisation des systèmes d'information jointe en annexe.

PRECISE que cette dernière sera intégrée en annexe du règlement intérieur de la collectivité.

Affiché le : 24/10/2023

A Theix-Noyal, le 18 octobre 2023

Le Maire,



Christian SEBILLE

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le

ID : 056-200055952-20231018-2023_110_DEL-DE

Affiché le 24/10/2023



CHARTRE D'UTILISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION DE LA VILLE

Adopté lors de la séance du conseil municipal du 18 octobre 2023

Annexe au règlement intérieur de l'administration de la ville de THEIX-NOYALO

SOMMAIRE

Préambule

Article 1. Champs d'application

Article 2. Composition du « Système d'Information » (SI)

Article 3. Règles générales d'utilisation

- 3.1 Principe général de responsabilité et obligation de prudence
- 3.2. Obligation générale de confidentialité
- 3.3. Mot de passe
- 3.4. Verrouillage de sa session
- 3.5. Installation de logiciels
- 3.6. Copies de données informatiques

Article 4. Modalités d'utilisation des ressources informatiques

- 4.1 Accès aux matériels en libre-service
- 4.2. Box et salles de réunions
- 4.3. Support de stockage nomade
- 4.4. Stockage partagé
- 4.5. Téléphonie, tablette
- 4.6. Poste de travail
- 4.7. Utilisation des réseaux et WIFI pro
- 4.8. Accès à internet
- 4.9. Intranet
- 4.10. Email
- 4.11. Accès distant

Article 5. Contrôle et collecte d'informations

- 5.1 Dispositif de contrôle
- 5.2. Conformité au RGPD et consentement
- 5.3. Arrivée et départ de l'utilisateur
- 5.4. Accès aux informations pour la continuité de service
- 5.5. Blocage des accès

Article 6. Comportement en cas d'incident

- 6.1 Vol ou perte d'une ressource
- 6.2. Infection ou intrusion sur le poste de travail
- 6.3. Dysfonctionnement de l'équipement
- 6.4. Respect du matériel

Article 7. Respect des obligations CNIL/ RGPD

Article 8. Sanctions

Article 9. Communication

ANNEXE 1 – Engagement de confidentialité

ANNEXE 2- Politique des mots de passe

ANNEXE 3 - Dispositions légales applicables.

Préambule

La ville de Theix-Noyal a mis en place un système d'information et de communication nécessaire à ses activités comprenant notamment un réseau informatique et téléphonique et des outils mobiles.

Les utilisateurs, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à utiliser les outils informatiques et téléphoniques mis à leur disposition.

Dans ce cadre, ils s'engagent à respecter les règles de la présente charte d'utilisation des systèmes d'information.

La charte est annexée au règlement intérieur de la ville, pour que chaque agent en ait connaissance.

Ce document a fait l'objet d'un avis du comité social territorial en date du 5 octobre 2023 a été soumis au conseil municipal lors de sa séance du 18 octobre 2023

Cette charte pourra être complétée ou modifiée par la ville.

Toute modification sera notifiée aux agents via le compte-rendu du Comité Social Territorial.

La présente charte est applicable à compter de son adoption par le conseil municipal.

Article 1. Champ d'application

La présente charte s'applique à l'ensemble des utilisateurs du système d'information (S.I) de la ville, et notamment :

- Les élus
- Les agents municipaux (titulaires ou contractuels, stagiaires)
- Les stagiaires, apprentis ou équivalents
- Les visiteurs occasionnels qui seraient amenés à utiliser les outils S.I de la Ville, notamment les agents d'autres collectivités venant en formation à Theix-Noyal.

Il appartient à chaque utilisateur de ne pas permettre l'accès au S.I à des tiers non autorisés.

Article 2. Composition du « Système d'Information » (S.I.)

Le S.I. est composé des ressources et équipements suivants :

- Postes de travail (ordinateur fixe ou portable)
- Téléphones (fixe ou portable)
- Tablettes et smartphones
- Supports de stockage (clé USB, disque dur externe...)
- Câbles divers (Ethernet, HDMI, VGA...)
- Réseau informatique (routeurs, switches, connectique filaire et Wi-Fi)
- Imprimantes, scanners, multi-fonctions
- Serveurs d'administration et serveurs hébergeant les logiciels métiers et les fichiers
- Données numériques
- Logiciels informatiques (logiciels métier, logiciel de messagerie, logiciels applicatifs...)
- Vidéosurveillance
- Contrôle d'accès et alarmes des bâtiments
- Procédures d'utilisation, d'installation...

Cette liste n'est pas exhaustive, car le S.I. est en constante évolution, des éléments pouvant s'y ajouter ou être supprimés à tout moment.

Article 3. Règles générales d'utilisation

Le S.I. doit être utilisé à des fins professionnelles, conformes aux objectifs de la ville.

A titre exceptionnel, dans des cas prévus par la présente charte ou par la loi, ils peuvent être accessoirement utilisés à des fins personnelles.

En tout état de cause, les utilisateurs ne peuvent en aucun cas utiliser le S.I. pour se livrer à des activités susceptibles de porter préjudice à la ville de quelque manière que ce soit.
Le service informatique de la ville (par l'intermédiaire de son prestataire) met en œuvre une série de moyens pour assurer la sécurité de son S.I. et des données traitées, en particulier des données personnelles.

À ce titre, il peut limiter l'accès à certaines ressources.

3.1. Principe général de responsabilité et obligation de prudence

L'utilisateur est responsable des ressources informatiques qui lui sont confiées dans le cadre de ses missions et doit concourir à leur protection, notamment en faisant preuve de prudence.

L'utilisateur doit s'assurer d'utiliser les ressources informatiques mises à sa disposition de manière raisonnable, conformément à ses missions.

Article 3.2. Obligation générale de confidentialité

L'utilisateur s'engage à préserver la confidentialité des informations et en particulier des données personnelles, traitées sur le S.I.

Pour plus de précision, voir l'engagement de confidentialité en annexe 1.

Il s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour éviter que ne soient divulguées de son fait, ou du fait de personnes dont il a la responsabilité, ces informations confidentielles (personnelles, bancaires ou administratives).

3.3. Mot de passe

L'accès au S.I. ou aux ressources informatiques mises à disposition est protégé par un mot de passe individuel. Le login (identifiant personnel) et le mot de passe doivent être saisis lors de chaque accès au S.I.

Ce mot de passe doit être gardé confidentiel par l'utilisateur afin de permettre le contrôle de l'activité de chacun.

Le mot de passe doit être mémorisé et ne doit pas être écrit sur un fichier informatique ni sur un support facilement accessible par un tiers.

Il ne doit pas être transmis ou confié à un tiers ou être rendu accessible, même sur demande de la hiérarchie.

Pour plus de précision sur la composition du mot de passe, voir la politique des mots de passe pour les accès au S.I. en annexe 2.

3.4. Verrouillage de sa session

En cas d'absence, même temporaire (quelques minutes), il est impératif que l'utilisateur verrouille l'accès au matériel qui lui est confié ou à son propre matériel, dès lors que celui-ci contient des informations à caractère professionnel.

Pour mémoire, le poste se verrouille par la combinaison des touches suivantes : appuyez sur la touche Windows de votre clavier, puis, tout en maintenant enfoncée, pressez la touche L.

3.5. Installation de logiciels (PC, Smartphone et tablette)

L'utilisateur a interdiction d'installer des logiciels, de copier ou télécharger des fichiers susceptibles de créer des risques de vulnérabilité au sein de la ville.

Il doit en toutes circonstances veiller au respect de la législation, qui protège notamment les droits de propriété intellectuelle et le secret professionnel.

Il est notamment strictement interdit de télécharger des films.

L'utilisateur est responsable des équipements qui lui ont été confiés et ne pourra pas arguer d'une non-compétence en informatique pour se dédouaner de l'installation d'un programme ou logiciel non autorisé sur son poste de travail, smartphone ou tablette.

L'utilisateur ayant besoin d'un nouveau logiciel ou application peut faire une demande au service informatique de la ville pour l'installation de logiciels libres de droit « open source » ou de logiciels sous licence ayant fait l'objet d'une acquisition officielle par la ville.

Tout logiciel installé illicitement ou tout fichier suspect sera supprimé par le service informatique, dès le constat de leur présence sur le poste de travail.

Cette installation frauduleuse ou non conforme pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

3.6. Copie de données informatiques

Conformément à l'engagement de confidentialité (voir annexe 1), l'utilisateur s'engage à limiter toute copie et divulgation d'information numérique à la seule fin d'exécuter ses fonctions.

Article 4. Modalités d'utilisation des ressources informatiques

Le partage des ressources du S.I. par l'ensemble des utilisateurs ayant des besoins souvent différents impose le respect de quelques règles indiqués dans la charte.

4.1. Accès aux matériels en libre-service

La mise à disposition d'un matériel de prêt (notamment pour la tenue d'une réunion) est soumise à une réservation sur le logiciel de réservation et sous réserve de disponibilité du matériel.

Le demandeur vient chercher et restituer le matériel au sein du service aux jours et horaires d'ouverture habituel du service.

Le demandeur en assure la garde et la responsabilité, et doit informer le service informatique en cas d'incident (perte, vol, dégradation) puis procéder aux démarches telles que plainte, déclaration de vol/de perte (voir article 6.1).

Il est garant de la sécurité des équipements qui lui sont remis et ne doit pas contourner la politique de sécurité mise en place sur ces mêmes équipements (ex : changement du mot de passe d'accès au poste).

Le matériel doit être restitué dans le même état qu'au moment du prêt muni de tous les accessoires fournis.

En outre, les équipements informatiques de la ville ne doivent pas être emportés en dehors des sites de la Ville, sauf accord préalable du service informatique ou lors de télétravail déclaré et autorisé.

4.2. Salles de réunions et box à l'accueil de la mairie

- Box : la ville dispose d'un box en libre accès dans lequel sont accueillis les usagers qui veulent effectuer des démarches auprès de la ville.

Il est de la responsabilité des agents de la Ville de ne pas donner aux usagers accès aux ordinateurs et de ne pas connecter un matériel quelconque provenant des usagers (clés USB...).

Ces connexions de clés USB représentent un vecteur de virus très nocif.

- Salle de réunions : la ville possède plusieurs salles de réunions destinée aux élus et au personnel municipal, équipées de postes de travail et de vidéoprojecteur.

Ces salles peuvent accueillir les ordinateurs portables de personnes extérieurs (accès externalisé), mais ceux-ci ne seront pas connectés au réseau interne du S.I.

Lors de formation conjointe avec d'autres entités, les utilisateurs externes devront signer une charte spécifique et un compte utilisateur non nominatif leur sera dédié pendant toute la durée de la formation, afin d'effectuer une traçabilité de leur utilisation du S.I.

4.3. Support de stockage nomade

On entend par « stockage nomade » tous les moyens techniques mobiles qui permettent de stocker des données (ordinateur portable, tablette, téléphones mobiles ou Smartphones, clé USB, disque externe, etc.).

Quand cela est techniquement possible, ils doivent faire l'objet d'une sécurisation particulière, au regard de la sensibilité des documents qu'ils peuvent stocker.

4.4. Stockage partagé

Un espace de stockage partagé est mis à la disposition des utilisateurs. Il est accessible via le lien REUNIONS partagé sur le serveur.

Cet espace permet de stocker, de mettre à disposition et d'échanger des documents. Il est accessible de n'importe où, dans le respect des règles et modalités précisées dans cette charte. Il est accessible par les utilisateurs ainsi que par des tiers invités.

L'utilisateur peut bénéficier de fonctionnalités de partage et de synchronisation de fichiers.

Pour en savoir plus sur l'ensemble des fonctions permises, l'utilisateur pourra trouver les procédures d'utilisation sur le réseau interne (Z/ INFORMATIQUE) ou via le service informatique.

4.5. Téléphone fixe, mobile, smartphone, tablette

La ville met à disposition des utilisateurs, pour l'exercice de leur activité professionnelle, des téléphones fixes et/ou mobiles.

L'utilisation du téléphone à titre privé est admise à condition qu'elle demeure raisonnable.

Des restrictions d'utilisation des téléphones (fixes et mobiles) par les agents sont mises en place en tenant compte de leurs missions.

À titre d'exemple, certains postes sont limités aux appels nationaux, d'autres peuvent passer des appels internationaux.

Le service informatique peut accéder à l'intégralité des numéros appelés depuis les postes fixes ou depuis les téléphones mobiles.

Une consultation des appels sera faite notamment en cas d'utilisation anormale, de facture d'un montant inhabituel ou sur demande de la Direction générale, après avoir prévenu l'agent concerné.

Il est rappelé que l'envoi de SMS est réservé aux communications professionnelles et qu'il engage la responsabilité de l'émetteur au même titre que l'envoi d'un courriel.

Les surcoûts engendrés pour la ville par l'utilisation de la téléphonie à des fins personnelles devront être remboursés par les utilisateurs concernés. Il s'agit tout particulièrement des appels de numéros surtaxés et des appels depuis l'étranger ou à destination de l'étranger.

Les équipements mobiles (smartphones, tablettes) permettant d'accéder à la messagerie électronique professionnelle comportent des risques particuliers liés à la confidentialité des messages, notamment en cas de perte ou de vol de ces équipements.

Quand ces appareils ne sont pas utilisés, même pendant quelques minutes, ils doivent être verrouillés par un moyen adapté de manière à prévenir tout accès non autorisé aux données qu'ils contiennent.

Les équipements mobiles fournis par la ville sont managés dans le cadre d'une gestion de parc mobile spécifique (MDM), encadrant la mise à niveau de leur système d'exploitation et de leurs applications, ainsi que la protection de leurs données.

4.6. Poste de travail

La ville met à disposition de chaque utilisateur concerné un poste de travail doté des outils informatiques nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions (matériel, système d'exploitation, logiciels).

L'utilisateur doit s'abstenir d'installer ou de supprimer des logiciels, de copier ou d'installer des fichiers susceptibles de créer des vulnérabilités au sein du S.I. de la ville.

Il ne doit pas non plus modifier les paramétrages de son poste de travail ou des différents outils mis à sa disposition, ni contourner aucun des systèmes de sécurité mis en œuvre dans la ville.

Lorsqu'il constate une configuration ou un comportement inhabituel de son matériel, il doit alerter le service informatique aussi rapidement que possible.

À des fins de maintenance informatique et d'aide aux utilisateurs, le service informatique peut accéder à distance à l'ensemble des postes de travail.

Cette intervention s'effectue avec l'autorisation expresse de l'utilisateur.

Le BYOD (« Bring Your Own Device ») correspond à un nouvel usage selon lequel les salariés apportent leurs outils personnels (tablette, PC portable, smartphone) et envisagent de les utiliser de manière professionnelle dans leur entreprise.

Cette pratique, qui constitue un danger réel pour le S.I. de la ville, est interdite.

En revanche, l'usage d'un ordinateur personnel est autorisé dans le cadre du télétravail, dans le respect du protocole sécurisé (VPN) mis en place par le service informatique.

Toutes les données présentes sur les serveurs de la ville (dossiers partagés, applications et bases de données métiers) sont sauvegardées quotidiennement sous la responsabilité du service informatique.

Dès lors que l'utilisateur stocke ses données sur un autre espace (notamment dossier « Mes Documents », disque dur de l'ordinateur, mémoire du smartphone, etc.), les sauvegardes de ces données ne sont pas assurées par le service informatique ; elles sont sous la responsabilité de l'utilisateur.

En cas de défaillance de l'équipement, ces données seront perdues, sauf si l'utilisateur en a fait une sauvegarde sur un autre support.

Pour bénéficier des sauvegardes régulières, il est fortement recommandé aux utilisateurs de stocker les fichiers importants, et même tous les fichiers à caractère professionnel, dans les dossiers partagés sur le réseau (répertoire « Z »).

4.7. Utilisation des Réseaux et Wifi Pro

Le réseau Wifi (pro) de la ville obéit aux mêmes règles de sécurité que tout le reste du réseau filaire auxquels sont connectés les ordinateurs professionnels.

Certains comportements considérés comme dangereux pour le S.I. de la ville, pourront entraîner la fermeture immédiate du compte utilisateur à titre préventif, afin de protéger le réseau d'une attaque potentielle.

Les principaux comportements dangereux sont les suivants :

- Interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés
- Accéder à des informations privées des autres utilisateurs sur le réseau
- Détruire volontairement des informations sur un des systèmes connectés
- Mettre à la disposition d'utilisateurs non autorisés un accès aux systèmes ou aux réseaux à travers les matériels dont l'utilisateur à l'usage
 - Utiliser, même avec leur accord, ou tenter d'utiliser des comptes autres que ceux qui lui sont attribués, ou masquer son identité
 - Modifier la configuration réseau de son poste de travail informatique

Chaque utilisateur est juridiquement responsable de l'usage qu'il fait de ses connexions. Il s'engage à respecter les règles de déontologie et d'hygiène informatique et notamment :

- Ne pas diffuser ses identifiants de connexion (login et/ou mot de passe),
- Utiliser les moyens mis à sa disposition conformément aux lois et réglementations en vigueur, en particulier :
 - Sans porter atteinte à la vie privée de toute personne ou au secret des correspondances
 - Sans intercepter tout message et communication émis par les réseaux
 - Sans porter atteinte aux droits d'autrui ou à la sécurité des personnes
- Ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :
 - D'altérer, de modifier des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau
 - D'interrompre ou de perturber le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau
 - De modifier ou de détruire des informations sur un des systèmes

- De se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé

L'ensemble des services utilisés génère, à chaque usage, "des fichiers de traces", historique des actions effectuées par les utilisateurs.

Ces fichiers sont exploités par le service informatique pour l'administration du S.I. Ils servent notamment à remédier aux dysfonctionnements des services ou systèmes informatiques utilisés.

L'article L 34-1 du code des postes et télécommunications électroniques impose la conservation de ces « traces » pendant un an.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces fichiers doivent être mis à la disposition de la justice « pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales ».

Un extrait de ces fichiers sera alors couplé à l'extrait de la base de données des usagers concernés.

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à la désactivation de son compte d'accès au S.I, ainsi qu'aux poursuites disciplinaires et pénales, prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

4.8. Accès à Internet

Dans le cadre de leur activité, les utilisateurs ont accès à Internet.

Pour des raisons de sécurité, l'accès à certains sites peut être limité ou prohibé par le service informatique.

Celui-ci est habilité à imposer des configurations du navigateur et à restreindre le téléchargement de certains fichiers.

La contribution des utilisateurs à des forums de discussion, système de messagerie instantanée, blogs, sites est interdite, sauf autorisation préalable de la Direction générale.

Un tel mode d'expression étant susceptible d'engager la responsabilité de la ville, une vigilance renforcée des utilisateurs est donc indispensable.

L'usage d'applications gratuites hébergés (Doodle, WhatsApp, Wetransfer, etc...) doit être utilisé avec une très forte prudence.

En effet, ces éditeurs n'ayant pas d'obligation de confidentialité, ils se réservent le droit de détourner ou revendre les données transmises.

La divulgation ou fuite de données peut avoir des conséquences sur l'image de la Ville.

L'utilisateur ne doit pas accéder, ni visualiser, ni télécharger des contenus pornographiques, propagande religieuse ou tout autre contenu comportant des images ou commentaires déplacés.

Le téléchargement et la visualisation de fichiers audiovisuels, en général sans rapport avec l'activité professionnelle, provenant de sources suspectes ou inconnues, risque d'introduire des logiciels malveillants et d'endommager le S.I.

Par conséquent, l'utilisateur doit s'abstenir de naviguer sur de tels sites, et de télécharger des fichiers, en particulier médias, sans rapport avec l'activité professionnelle ou présentant un risque pour le S.I.

Pour des raisons de sécurité, des mécanismes de filtrage limitant l'accès à certains sites et services en ligne ont été mis en place par le service informatique.

L'utilisateur voulant aller sur ces sites voit son accès refusé. Toutefois, si l'accès à ce site est justifié une demande pourra être formulée au S.I.

4.9. Intranet

Certains agents disposent d'un droit d'accès à l'intranet élus de la ville.

Pour se connecter l'agent devra saisir son identifiant et son mot de passe seulement.

Afin de pouvoir utiliser cet espace intranet, l'utilisateur s'engage à ne pas diffuser à l'extérieur de la mairie, les informations disponibles, de quelques natures que ce soit, au sein de l'intranet.

A noter que la Ville pourra définir des bonnes pratiques d'utilisation de l'intranet, que l'utilisateur devra suivre.

4.10. Email

Chaque agent doté d'outils informatique dispose d'une adresse email pour l'exercice de ses missions.

Par principe, tous les messages envoyés sont présumés être transmis à titre professionnel.

Par exception, les utilisateurs peuvent utiliser la messagerie à des fins personnelles, dans les limites posées par la loi.

Les messages personnels doivent alors porter la mention « privé » ou « personnel » dans l'objet et être classés dans un répertoire « privé » ou « personnel » dans la messagerie. Ils seront alors considérés comme une correspondance privée et protégés à ce titre.

Les messages électroniques reçus sur la messagerie professionnelle font l'objet d'un contrôle antiviral et d'un filtrage anti-spam.

Les utilisateurs sont invités à informer le service informatique des dysfonctionnements qu'ils constatent dans ce dispositif de filtrage.

L'utilisation inappropriée ou excessive de l'e-mail est en infraction avec la politique, les normes et pratiques de la ville.

A noter que la ville pourra définir des bonnes pratiques d'utilisation de la messagerie professionnelle, que l'utilisateur devra suivre.

Les mails sont devenus le principal vecteur d'attaque de réseaux informatiques professionnels et personnels. Il convient d'être très vigilant à la réception de mails reçus d'expéditeurs inconnus.

Certains messages reçus de tiers externes intègrent des images d'actualités et/ou des liens corrompus sur lesquels l'utilisateur ne doit pas cliquer.

En tout état de cause, si l'expéditeur est inconnu, l'utilisateur ne doit surtout pas transférer le message douteux à un collègue, mais le supprimer définitivement, afin d'éviter les dysfonctionnements du S.I., et de ne pas engager la responsabilité civile ou pénale de la ville.

L'utilisateur s'engage à respecter les règles de base suivantes :

- Vérifier l'identité de l'expéditeur et faire preuve de méfiance s'il est inconnu
- Ne pas ouvrir les pièces jointes des mails reçus de l'extérieur quand l'émetteur du message est inconnu
- Détruire les messages du type « chaîne de solidarité »
- Ne pas stocker ni faire suivre des gadgets reçus ou trouvés sur Internet
- Ne pas faire suivre les messages d'alerte de l'arrivée d'un virus, mais prévenir le service informatique.

Le contenu de la messagerie électronique de l'utilisateur est conservé sur les serveurs de la ville pendant un an après le départ de celui-ci.

Ainsi, ce contenu pourra être mis à la disposition de la justice dans le cadre d'une procédure « pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales ».

4.11. Accès distant

La ville a mis en place la possibilité de faire du télétravail pour les agents, selon les cas, avec du matériel mis à disposition par la Ville ou du matériel personnel.

Pour prendre connaissance et maintenir des accès distants sécurisés, l'utilisateur se reportera au règlement du télétravail à la ville.

[4.12. Droit a la déconnexion

En application de l'article L. 2242-8 du code du travail, chaque collaborateur dispose d'un droit à la déconnexion dont les dispositions sont encadrées par la présente Charte. La collectivité s'engage à contribuer à une articulation optimale entre la vie personnelle et la vie professionnelle de chaque collaborateur pour l'utilisation des technologies actuelles et futures.

Si l'utilisation des outils numériques peut être effectuée hors des horaires de travail afin d'optimiser l'accomplissement de tâches nécessitant une actualisation dans les meilleurs délais, la commune de Theix-Noyalot recommande à l'ensemble de ses agents de veiller à ne pas faire une utilisation qui porterait une atteinte manifeste à l'équilibre entre leur vie personnelle et leur vie professionnelle.]

Article 5. Contrôle et collecte d'informations

5.1. Dispositif de contrôle

Pour garantir le bon fonctionnement technique et la sécurité du S.I, la ville se réserve le droit de limiter, d'analyser et de contrôler l'usage des ressources matérielles et logicielles, quelles que soient leur nature ou leur objet et notamment l'usage des postes de travail informatiques, téléphones, accès distants à la messagerie électronique, à Internet et aux fichiers partagés.

La durée de conservation de ces données est d'un an, conformément aux recommandations de la CNIL (Délibération CNIL n°2021-122 du 14 octobre 2021 relative à la journalisation durant six à douze mois).

Des moyens techniques de filtrage d'accès peuvent limiter les possibilités de navigation sur Internet ; ils ne dégagent pas pour autant l'utilisateur de ses responsabilités.

La messagerie est soumise à des restrictions techniques qui portent sur les volumes des fichiers transmis et sur les extensions de certains fichiers joints.

Des contrôles antivirus et anti spam peuvent altérer les contenus de messages suspects, potentiellement porteurs de liens frauduleux ou de fichiers malveillants.

La ville ne pourra être tenue pour responsable de la perte de données provoquée par ces contrôles ni des conséquences qui en découleraient.

5.2. Conformité au RGPD et consentement

La ville se conforme à la réglementation européenne RGPD (Règlement général sur la protection des données 2016/679).

Par conséquent, les données numériques à caractère personnel sont recueillies pour des finalités prédéterminées, partagées avec des services identifiés et stockées pendant une durée de conservation précisée et acceptée par l'utilisateur lors du recueil de consentement.

Les responsables de traitement précisent sur quelle base légale repose le traitement mis en place. Le consentement de la personne concernée n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- L'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles
- Une obligation légale (recensement de la population par l'INSEE, registre du personnel)
- L'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique (fichier de l'administration fiscale...)
- La sauvegarde de l'intérêt vital d'une personne
- L'intérêt légitime (prévention de la fraude, sécurité des réseaux...).

En dehors de ces cas, le recueil préalable et explicite du consentement de la personne concernée est obligatoire.

Les personnes concernées par les données à caractère personnel bénéficient d'un droit à l'information relatif à la collecte des données, d'un droit d'accès et de rectification de leurs données, d'un droit de retrait de consentement et d'une possibilité de s'opposer au traitement pour motif légitime.

Lorsqu'elles considèrent que leurs droits ont été bafoués, elles peuvent demander à la ville de les faire respecter et ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle telle que la CNIL.

5.3. Arrivée et départ de l'utilisateur

Le chef de service prévient le service informatique de l'arrivée du nouvel agent en complétant sa "fiche d'arrivée".

Le service informatique crée les codes d'accès et imprime les identifiants Windows sur une fiche remise en main propre au nouvel agent le jour de son arrivée.

Avant tout départ d'un agent, le chef de service doit lui remettre une « fiche de départ ».

L'agent doit se rendre dans chacun des services où il doit rendre du matériel ou des accès (badge, ordinateur portable, téléphone).

L'agent doit impérativement faire signer sa feuille de départ à chaque étape pour attester de la bonne restitution des équipements et matériels, avant de la remettre à son supérieur hiérarchique.

5.4. Accès aux informations pour la continuité de service

La continuité des services étant une priorité de la ville, l'agent doit veiller à ce que ses collègues puissent toujours accéder aux documents et dossiers indispensables, par leur mise à disposition dans un dossier partagé ou par envoi électronique.

En cas d'absence prolongée (maladie ou accident), le chef de service peut demander, par écrit, au service informatique, l'accès à l'espace de travail numérique de l'agent (messagerie, poste de travail, etc.).

Le service informatique sollicite la validation de la Direction Générale.

Un chef de service peut demander à tout moment de modifier ou supprimer les droits d'accès d'un agent, selon les besoins du service.

Sa demande est faite par écrit service informatique est validée par la Direction Générale.

Les droits d'un agent prennent automatiquement fin lors de la cessation de son activité professionnelle au sein de la ville.

5.5. Blocage des accès

En cas de détection d'utilisation illégale ou non autorisée ou pouvant mettre en cause le bon fonctionnement, la sécurité des S.I, ou les intérêts de la ville, le service informatique devra mettre en œuvre les actions de protection adaptées et/ou de correction nécessaires jusqu'au retour à la normale, et en informer la hiérarchie.

Les habilitations de l'utilisateur aux ressources informatiques peuvent être modifiées ou retirées à tout moment par le service informatique, après validation de la Direction Générale.

Dès que le service informatique le jugera nécessaire, pour des raisons techniques ou administratives, les accès à Internet et à la messagerie pourront être suspendus, restreints ou supprimés, individuellement ou collectivement, notamment pour le maintien de la bonne marche ou de l'intégrité du S.I de la ville.

Ces dispositions pourront être prises sans information préalable des utilisateurs en cas d'urgence.

Article 6. Comportement en cas d'incident

6.1. Vol, ou perte d'une ressource

En cas de vol ou perte d'équipement informatique (ordinateur, téléphone, smartphone,) fourni par la ville, l'utilisateur doit informer au plus vite son responsable hiérarchique et le service informatique puis leur communiquer :

- Les circonstances de la perte ou du vol, pour permettre à la ville de décider de porter plainte.
Attention : l'utilisateur ne doit pas porter plainte en son nom ; seule une personne habilitée peut porter plainte au nom de la ville
- L'inventaire des données qui étaient présentes sur le matériel avec leur niveau de sensibilité et leur niveau de protection au moment de la perte ou du vol

Dans le cas où le matériel ne serait pas retrouvé, un blocage de l'IMEI des appareils sera demandé par le service informatique aux opérateurs.

6.2. Infection ou intrusion sur le poste de travail

En cas de suspicion ou de constatation d'événements pouvant porter atteinte à la sécurité du S.I. de la ville (par exemple, une intrusion ou une infection par un code malveillant sur le poste de travail ou sur des ressources informatiques), l'utilisateur ne doit pas tenter de résoudre lui-même l'incident. L'utilisateur doit :

- Débrancher l'ordinateur du réseau informatique
- Prévenir le service informatique qui prendra les dispositions nécessaires pour confiner et traiter l'incident

Une infection par un code malveillant (virus, ver, spyware, cheval de Troie, bombe logique, ransomware ...) ou une intrusion sur le poste de travail peut se traduire par un comportement anormal du matériel ou des alertes des dispositifs de sécurité (logiciel antivirus, pare-feu local...) ou le chiffrement intempestif de fichiers.

6.3. Dysfonctionnement de l'équipement

En cas de dysfonctionnement du matériel ou de non-respect des exigences précitées, une reconfiguration du système pourra être décidée.

Le cas échéant :

- Le service informatique réinitialisera l'équipement avec sa configuration initiale standard

- Le service informatique ne restaurera pas les données professionnelles stockées sur le matériel ou les données marquées « usage personnel » ; la ville ne pourra être tenue pour responsable de la perte ou de l'altération des données ainsi que des conséquences qui s'ensuivront.

6.4. Respect du matériel

Lors de sa prise de fonction, la mairie fournit du matériel à l'agent, pour l'exercice de ses fonctions. Il est de sa responsabilité de prendre soin du matériel qui lui a été confié.

De ce fait en cas de négligence flagrante ou de destruction volontaire du matériel, des sanctions pourront être prises par la direction à l'encontre de l'agent.

6.5 Absence - départ

En cas d'absence d'un agent au sein d'un bureau, les mesures nécessaires à la garantie de la productivité et à la continuité du service seront mises en place, avec l'accord exprès de la personne concernée (ex. redirection des mails).

A l'occasion du départ de l'utilisateur (fin de contrat, fin de mission, etc.), celui-ci a l'obligation de supprimer les répertoires ou documents « Personnels » et « Privés » la veille de son départ de l'entité. A défaut, et sauf procédure judiciaire ou enquête administrative, ces répertoires sont automatiquement supprimés 1 mois après le départ de l'utilisateur de l'entité, sans être consultés et sans qu'aucune copie ne soit réalisée.

Toutefois, lorsque la mesure est légitime et nécessaire à la préservation des intérêts de l'employeur, la collectivité pourra accéder aux fichiers « personnels » ou « privés » avec le consentement exprès du salarié et en sa présence ou en présence d'un huissier.

Afin de garantir de la productivité et la continuité du service, la collectivité aura la possibilité, de traiter et conserver les courriers à caractère professionnel dans le cadre du respect du Code du Patrimoine. Les comptes informatiques de l'utilisateur seront supprimés.

Lors de son départ de l'entité, l'utilisateur doit remettre à sa hiérarchie et en bon état de fonctionnement, au complet et dans les plus brefs délais à la première réquisition de la hiérarchie et dans tous les cas au plus tard à son départ, l'ensemble des moyens informatiques et de communication électronique mis à sa disposition dans le cadre de ses fonctions (ordinateur, mobile, cartes d'accès, moyens d'authentification à distances, badges, supports de stockage etc.).

Les utilisateurs ont interdiction de détruire tous documents professionnels devenus définitifs, notamment au moment de leur départ. En effet, ces documents constituent le patrimoine informationnel et la mémoire de la collectivité et lui appartient.

Les agents doivent suivre les règles d'archivage et les procédures. Les courriers, courriels et documents des élus dans le cadre de leurs missions deviennent également des archives communales lors de leur fin de mandat.

Pour des nécessités de sécurité, de maintenance et de gestion technique ou de détection des abus, l'utilisation des ressources matérielles ou logicielles ainsi que les échanges via le réseau seront conservées pendant une durée de 6 mois glissante, hors exercice d'un droit en justice et peuvent, sous contrôle du responsable informatique, être analysés dans le respect de la législation en vigueur.

Ces traces peuvent être fournies aux autorités compétentes selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur ; elles peuvent aussi être communiquées à l'utilisateur pour les seules données qui le concernent directement et individuellement, en application de son droit d'accès conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Article 7. Respect des obligations CNIL / RGPD

Si l'utilisateur est amené à constituer un fichier contenant des données à caractère personnel susceptibles de relever de l'application de la loi dite « Informatique et Libertés », l'utilisateur devra en informer le délégué à la protection des données (DPO) de la ville qui est chargé de veiller au respect du RGPD.

Les 5 principes clés de la protection des données personnelles sont les suivantes :

- La finalité : les objectifs du traitement respectent les droits et libertés des individus
- La pertinence : ne pas collecter plus de données que ce dont on a vraiment besoin
- La conservation : la durée de conservation doit être définie au préalable
- Les droits : informer les personnes ; obtenir leur consentement ; assurer leur droit d'accéder à leurs données, le droit de les rectifier et le droit de s'opposer à leur utilisation
- La sécurité : prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des données (disponibilité, intégrité, confidentialité)

Article 8. Sanctions

Il est rappelé que la présente charte est un document à portée juridique, impliquant des droits et des devoirs pour les utilisateurs.

Tout acte répréhensible commis par un utilisateur est susceptible d'engager la responsabilité civile ou pénale de la ville.

Les manquements aux règles édictées par la présente charte peuvent engager la responsabilité de l'utilisateur et entraîner des sanctions à son encontre (limitation d'usage du S.I., sanctions disciplinaires).

La ville se réserve également le droit d'engager ou de faire engager des poursuites administratives, indépendamment des sanctions disciplinaires mises en œuvre, en cas de fraude informatique, de non-respect des droits d'auteur ou de violation du secret professionnel.

Le service informatique peut isoler et conserver les preuves, logs de logiciels, progiciels, programmes, fichiers créés dans le S.I de la ville, dans le cas d'une violation des droits des tiers, de propriété intellectuelle et peut dénoncer tout acte délictueux.

Article 9. Communication

Le service informatique est à la disposition des utilisateurs pour leur fournir toute information concernant l'utilisation du S.I. Il informe régulièrement les utilisateurs sur l'évolution des limites techniques du S.I et sur les menaces susceptibles de peser sur sa sécurité.

La présente charte est disponible sur le réseau de la ville.

ANNEXE 1 : ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Engagement de confidentialité pour les utilisateurs ayant vocation à manipuler des données à caractère personnel

L'utilisateur s'engage, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

L'utilisateur s'engage en particulier à :

- Ne pas utiliser les données auxquelles il peut accéder à des fins autres que celles prévues par ses attributions
- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales
- Ne faire aucune copie de ces données, sauf si ces copies sont nécessaires à l'exécution de ses fonctions
- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données
- Prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données
- S'assurer, dans la limite de ses attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données
- En cas de cessation de ses fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de ses fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

L'utilisateur a été informé que toute violation du présent engagement l'expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

ANNEXE 2 : POLITIQUE DES MOTS DE PASSE

La politique de mots de passe de la ville est définie comme suit :

- La longueur minimale du mot de passe doit être de 8 caractères

- Le mot de passe doit contenir ces 4 types de caractères :
 - Une ou des lettres majuscules
 - Une ou des lettres minuscules
 - Un ou plusieurs chiffres
 - Un ou plusieurs caractères spéciaux parmi les suivants
: (~! @ # \$% ^& * _-+ = ' | \ \ () {} \ [] ; ; " < > , . ? /)

- Le mot de passe doit être changé tous les 6 mois

Il ne sera pas possible de reprendre un ancien mot de passe .

ANNEXE 3 : DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

L'utilisateur doit respecter les obligations de réserve, de discrétion et de secret professionnel conformément aux droits et obligations des agents publics tels que définis par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84 -53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale.

Cette présente partie a pour objectif d'informer les utilisateurs des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la sécurité du S.I.

Textes législatifs

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Elle a pour objet de protéger les libertés individuelles susceptibles d'être menacées par l'utilisation de l'informatique

Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. Elle interdit à l'utilisateur d'un logiciel toute reproduction de celui-ci autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde.

Loi n°88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique dite loi Godfrain réprime

- *Les accès ou maintien frauduleux dans un S.I*
- *Les atteintes accidentelles ou volontaires au fonctionnement*
- *La falsification des documents informatiques et leur usage illicite*
- *L'association ou l'entente en vue de commettre un de ces délits*

Loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par voie des télécommunications

Loi n°94-361 du 10 mai 1994 portant mise en œuvre de la directive (C. E. E.) n° 91-250 du Conseil des communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle.

Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique

Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN). Elle est destinée à favoriser le développement du commerce par Internet, en clarifiant les règles pour les consommateurs et les prestataires aussi bien techniques que commerciaux.

Droit disciplinaire

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 89 et 90) et le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 (art. 6) fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale.

Décret n°88-45 du 15 février 1988 (art. 36 et 37) pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Décret n°91-298 du 20 mars 1991 (art. 15) portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Code pénal

Code pénal (partie législative) : art 226-16 à 226-24

Code pénal (partie réglementaire) : art R. 625-10 à R. 625-13 Dispositions pénales : art 323-1 à 323-7 du code pénal. Article 323-1 Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 € d'amende.

Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Lorsque les infractions prévues aux deux premiers alinéas ont été commises à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende.

Article 323-2

Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende.

Article 323-3

Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé, d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende.

Article 323-3-1

Le fait, sans motif légitime, notamment de recherche ou de sécurité informatique, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 323-4

La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 323-5

Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1. L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26*
- 2. L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise*
- 3. La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution*
- 4. La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés*
- 5. L'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics*
- 6. L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés*
- 7. L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35*

Article 323-6

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 323-7

La tentative des délits prévus par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des mêmes peines.

Réglementation européenne

La convention européenne du 28/01/1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement informatisé des données à caractère personnel.

- Elle définit les principes de base de la protection des données que les États doivent concrétiser dans leur ordre juridique interne. Elle exclut en principe les entraves aux flux transfrontières de données entre les parties.*
- Elle règle la coopération entre États pour la mise en œuvre de la Convention, en particulier l'assistance qu'un État partie doit prêter aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger. Enfin, elle met en place un Comité consultatif chargé en particulier de faciliter et d'améliorer son application.*

La directive de la CEE du 21/12/1988 sur l'harmonisation de la protection juridique des logiciels. Elle protège les droits d'auteur, elle interdit en particulier à l'utilisateur d'un logiciel toute reproduction autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit (règlement général sur la protection des données – RGPD), relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE

Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal du 18 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit octobre à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le dix octobre se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : Monsieur Sébille, Maire et Mme Catrevaux, Mme Coët, Mme Delourme, Mme Guilbaud, Madame Guillou, Mme Guillerme, Mme Houssaye, Mme Jehanno, Mme Kéryjaouen, Mme Lecomte Durouil, M. Louis, Mme Le Mouël, M. Le Pahun, Mme Maillot, M. Néar, Mme Quintin, M. Quistrebert, Mme Rebout, M. Rouault

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Francis Antoine à Monsieur Didier Le Pahun

Monsieur Alain Célard à Madame Nadine Quintin

Monsieur Gilbert Stevant à Madame Denise Houssaye

Monsieur Sullivan Valiente à Monsieur

Monsieur Yoann Thébaut à Madame Anne Jehanno

Madame Caroline Le Bodic à Monsieur Luc Quistrebert

Madame Sandrine Legendre à Madame Paulette Maillot

Absents : MM. Groyer, Mouaci, Guillevin et Mmes Le Luherne, Pasquier et El Adib

Secrétaire de séance : Mme Delourme

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 20

Absents : 6

Nombre de pouvoirs : 7

Votants : 27

2023-10-18- N°VIA III - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LE COMITE DE JUMELAGE THEIX-SAHLENBURG POUR L'ORGANISATION DU MARCHÉ DE NOËL – ANNEES 2023/ 2024/2025

Monsieur Thébaut expose le bordereau suivant

Par délibération du 22 juin 2022, l'assemblée avait délibéré sur la signature d'une convention de partenariat entre la ville et le comité de jumelage Theix-Sahlenburg.

Cette délibération avait pour objectif de définir les engagements de chacun pour la réussite du marché de Noël proposé chaque année lors du week-end de l'Avent.

Suite à cette première édition collaborative, il est proposé quelques ajustements pour l'organisation du marché de Noël à venir.

De plus, l'ambition municipale est de renforcer les liens de partenariat avec le comité et de rassurer ce dernier sur l'engagement de la ville quant à la réussite de cette manifestation.

Pour ce faire il est proposé la contractualisation d'une convention pour trois ans (2023, 2024 et 2025).

Fort de ces principes il est proposé les engagements réciproques suivants :

La ville de Theix-Noyal s'engage :

- A faire respecter les interdictions de stationner et les restrictions de circulation,
- A accompagner l'association dans ses supports de communication,
- A gérer en relation avec le CJTS les droits de place des exposants,
- A assurer la communication et la promotion de l'événement,
- A assurer l'installation des chalets et des barnums,
- A assurer la fourniture électrique des installations,
- A fournir les décorations de tous les espaces publics (sapins, guirlandes lumineuses, ...),

- A assurer la sécurité du Marché de Noël, de jour avec la Police Municipale
- A mettre en œuvre une régie de recettes en lien avec le CJTS
- A fixer par délibération des tarifs des droits de place en concertation avec le CJTS
- A verser une subvention annuelle à l'association pour l'organisation de cet événement.

Le Comité de Jumelage Theix-Sahlenburg s'engage :

- A communiquer et promouvoir l'évènement en lien avec la Mairie,
- A assurer la prospection des exposants et leur répartition dans les installations en étant vigilant sur la qualité des produits vendus,
- A être l'interlocuteur exclusif des exposants du Marché de Noël (choix des exposants, produits présentés)
- A désigner parmi ses membres deux bénévoles qui assumeront la qualité de régisseur de recettes pour le compte de la ville et à remettre l'intégralité des sommes perçues par les droits de places au Trésor Public.
- A assurer l'animation du Marché de Noël en lien avec la mairie.
- A réserver un espace pour le père Noël et un espace destiné aux associations solidaires ou caritatives, pour promouvoir leurs actions et permettre de dispenser une aide matérielle ou morale aux plus démunis.
- A fournir des éléments de décoration pour les stands
- A prendre en charge la sonorisation du marché de Noël
- A respecter la réglementation en matière de sécurité, les accès pompiers, la sécurité des installations du Marché de Noël,
- A prendre en charge la sécurisation des stands les nuits (société de sécurité).
- A mettre à disposition ses bénévoles, afin d'assurer le bon déroulement du Marché de Noël.
- A fournir un bilan financier de l'opération « Marché de Noël » ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de cette opération, comme mentionné dans l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

La ville sera amenée à reverser au CJTS les sommes perçues pour les droits de places et ceci sur présentation d'une facturation du CJTS à l'issue du Marché de Noël.

Cette prestation sera réglée par la ville dans le mois suivant la réception de cette dernière.

Parallèlement la collectivité versera une subvention annuelle de 3000 € au comité de jumelage pour faire face aux frais liés à l'organisation de cet événement festif.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat jointe en annexe entre la commune et le Comité de Jumelage Theix-Sahlenburg pour l'organisation du marché de Noël des années 2023, 2024 et 2025.

Affiché le : 24/10/2023

A Theix-Noyal, le 18 octobre 2023

Le Maire,

Christian SEBILLE



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNE ET LE COMITE DE JUMELAGE
DE THEIX-SAHLENBURG
MARCHÉ DE NOËL 2023/2024/2025**

Envoyé en préfecture le 20/10/2023
Reçu en préfecture le 20/10/2023
Publié le
ID : 056-200055952-20231018-2023_111_DEL-DE

Affiché le 24/10/2023

Préambule

Le comité de Jumelage de Theix-Sahlenburg, à l'origine du Marché de Noël de Theix-Noyalo, contribue depuis plus de vingt ans à la notoriété de la ville et au développement des échanges interculturels avec Sahlenburg. La pérennité de ces objectifs est le but de cette convention.

Entre les soussignés :

La Ville de Theix-Noyalo représentée par son Maire, Christian SEBILLE,
D'une part,

Et, l'Association Comité de Jumelage de THEIX-SALHENBURG (CJTS) représentée par sa Présidente Madame Marie-Christine CHAMPLON
D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

En vue du Marché de Noël programmé le premier week-end de l'Avent en centre-ville, la Ville a souhaité s'appuyer sur l'expérience et les capacités organisationnelles du CJTS en matière événementielle.

Article 2 – Période et durée

Ce partenariat s'entend durant les éditions 2023, 2024 et 2025 y compris les jours de montage et démontage des installations.

Article 3 - Charges et conditions

La ville de Theix-Noyalo s'engage :

- A faire respecter les interdictions de stationner et les restrictions de circulation,
- A accompagner l'association dans ses supports de communication,
- A gérer en relation avec le CJTS les droits de place des exposants,
- A assurer la communication et la promotion de l'événement,
- A assurer l'installation des chalets et des barnums,
- A assurer la fourniture électrique des installations,
- A fournir les décorations de tous les espaces publics (sapins, guirlandes lumineuses, ...),
- A assurer la sécurité du Marché de Noël, de jour avec la Police Municipale
- A mettre en œuvre une régie de recettes en lien avec le CJTS
- A fixer par délibération des tarifs des droits de place en concertation avec le CJTS
- A verser une subvention annuelle à l'association pour l'organisation de cet événement.

Le Comité de Jumelage Theix-Sahlenburg s'engage :

- A communiquer et promouvoir l'événement en lien avec la Mairie,
- A assurer la prospection des exposants et leur répartition dans les installations en étant vigilant sur la qualité des produits vendus,
- A être l'interlocuteur exclusif des exposants du Marché de Noël (choix des exposants, produits présentés)
- A désigner parmi ses membres deux bénévoles qui assumeront la qualité de régisseur de recettes pour le compte de la ville et à remettre l'intégralité des sommes perçues par les droits de places au Trésor Public.
- A assurer l'animation du Marché de Noël en lien avec la mairie.
- A réserver un espace pour le père Noël et un espace destiné aux associations solidaires ou caritatives, pour promouvoir leurs actions et permettre de dispenser une aide matérielle ou morale aux plus démunis.
- A fournir des éléments de décoration pour les stands
- A prendre en charge la sonorisation du marché de Noël
- A respecter la réglementation en matière de sécurité, les accès pompiers, la sécurité des installations du Marché de Noël,
- A prendre en charge la sécurisation des stands les nuits (société de sécurité).
- A mettre à disposition ses bénévoles, afin d'assurer le bon déroulement du Marché de Noël.
- A fournir un bilan financier de l'opération « Marché de Noël » ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de cette opération, comme mentionné dans l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le

places et ceci sur présentation
ID : 056-200055952-20231018-2023_111_DEL-DE

Article 4 - Dispositions financières

La ville sera amenée à reverser au CJTS les sommes perçues pour les droits de d'une facturation du CJTS à l'issue du Marché de Noël.

Cette prestation sera réglée par la ville dans le mois suivant la réception de cette dernière.

Parallèlement la collectivité versera une subvention annuelle de 3000 € au comité de jumelage pour faire face aux frais liés à l'organisation de cet évènement festif.

Article 5 - Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

Par la Ville :

- en cas de force majeure dûment constatée ou si l'objet de la convention devenait inapproprié,
- si les lieux mis à disposition sont utilisés à des fins non conformes à l'esprit du Marché de Noël ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Par l'Association :

- en cas de force majeure dûment constatée ou si l'objet de la convention devenait inapproprié.
- en cas de refus massif des exposants non sédentaires de participer à l'évènement en centre-ville.

Article 6 – Assurance

Le CJTS s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile organisateur pour les dommages de toute nature couvrant la participation de ses bénévoles au Marché de Noël et résultant de l'occupation des lieux publics.

Fait à Theix-Noyalo le 20 octobre 2023

Le Maire,
Christian SEBILLE

La Présidente de l'Association
Marie-Christine CHAMPLON

Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal du 18 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit octobre à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le dix octobre se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents: Monsieur Sébille, Maire et Mme Catrevaux, Mme Coët, Mme Delourme, M. Groyer, Mme Guilbaud, Madame Guillou, Mme Guillerme, Mme Houssaye, Mme Jehanno, Mme Kéryjaouen, Mme Lecomte Durouil, M. Louis, Mme Le Mouël, M. Le Pahun, Mme Maillot, M. Néar, Mme Quintin, M. Quistrebert, Mme Rebout, M. Rouault

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Francis Antoine à Monsieur Didier Le Pahun
Monsieur Alain Célard à Madame Nadine Quintin
Monsieur Gilbert Stevant à Madame Denise Houssaye
Monsieur Sullivan Valiente à Monsieur
Monsieur Yoann Thébaut à Madame Anne Jehanno
Madame Caroline Le Bodic à Monsieur Luc Quistrebert
Madame Sandrine Legendre à Madame Paulette Maillot

Absents : Mouaci, Guillevin et Mmes Le Luherne, Pasquier et El Adib

Secrétaire de séance : Mme Delourme

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 21

Absents : 5

Nombre de pouvoirs : 7

Votants : 28

2023-10-18- N°FIN 112 - BUDGET PRINCIPAL 2023- DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur Quistrebert expose le bordereau suivant

La décision modificative n°2 de l'exercice 2023 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte des imprévus constatés en cours d'exercice et notamment :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 011- Charges à caractère général

Il convient d'abonder de 50 000 € la somme inscrite à l'article 60623 « alimentation » afin de prendre en compte la hausse du coût des denrées alimentaires depuis le début de l'année.

Chapitre 012- Charges de personnel

Il convient d'abonder de 40 000 € le montant inscrit au chapitre 012 « charges de personnel » afin de tenir compte de la hausse du point d'indice survenu en juillet dernier, de la revalorisation de l'indice minimum de rémunération et de la hausse des 4 premières tranches du régime indemnitaire. Cette somme est répartie entre plusieurs imputations budgétaires : 64118, 64138 et 6451.

Chapitre 65- Autres charges de gestion courante

Il convient d'inscrire la somme de 487 € à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » au titre des états d'admission en non-valeur n° 5829890415 et 6021650215 présentés par le comptable public du service de gestion comptable de Vannes.

Il convient d'inscrire la somme de 313 € à l'article 6542 « créances éteintes » au titre de l'état des créances éteintes, en date du 14 décembre 2022, présenté par le comptable public.

Il convient d'inscrire la somme de 9570 € à l'article 65881 « autres charges diverses de gestion courante- hébergement et restauration scolaires » correspondant au montant de la TVA collectée sur l'activité de portage de repas au titre de l'exercice 2022 et qui doit être reversée au service des impôts des entreprises.

Il convient de diminuer la prévision budgétaire faite à l'article 65888 « autres charges diverses de gestion courante – Autre » de 32 320 €.

Chapitre 67- Charges spécifiques

Il convient d'abonder de 5900 € le montant inscrit à l'article 673 « titres annulés sur exercices antérieurs », correspondant au remboursement du montant trop versé de prestations, par notre assurance couvrant le risque statutaire du personnel, suite au départ en retraite d'un agent de la collectivité.

Chapitre 023- Virement à la section d'investissement

Il convient de diminuer de 50 000 € la somme inscrite à l'article 023 « virement à la section d'investissement »

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre/ Opération	Nature	libellé comptable M57	BP 2023	DM N°2	BP+DM
011	60623	Alimentation	623 770,00	50 000,00	673 770,00
012	64118	Personnel titulaire- Autres indemnités	385 632,00	16 000,00	401 632,00
012	64138	Personnel non titulaire- prime et autres indemnités	67 982,00	10 000,00	77 982,00
012	6451	Cotisations à l'U.R.S.A.F.F.	521 605,00	14 000,00	535 605,00
65	6541	Créances admises en non-valeur	0,00	487,00	487,00
65	6542	Créances éteintes	0,00	313,00	313,00
65	65881	Autres charges diverses de gestion courante- hébergement et restauration scolaires	0,00	9 570,00	9 570,00
65	65888	Autres charges diverses de gestion courante- Autres	70 000,00	-32 320,00	37 680,00
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	10 000,00	5 900,00	15 900,00
023	023	Virement à la section d'investissement	7 178 920,00	-50 000,00	7 128 920,00
		TOTAL		23 950,00	

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 74- Dotations et participations

Il convient d'inscrire la somme de 18 060 € à l'article 74773 « Participations- fonds européens- FEADER » correspondant à la subvention FEADER perçue dans le cadre de l'opération lutte contre le gaspillage alimentaire.

Chapitre 75- Autres produits de gestion courante

Il convient d'abonder de 5500 € le montant inscrit à l'article 75888 « autres produits divers de gestion courante- hébergement et restauration scolaires » correspondant au montant de la TVA déductible sur l'activité de portage de repas de l'exercice 2022 et qui doit être récupérée par la commune.

Chapitre 78- Reprise sur amortissements et provisions

Il convient d'inscrire la somme de 390€ à l'article 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciations des actifs circulants », au regard des états d'admission en non-valeur et de créances éteintes présentés par le comptable public du centre de gestion comptable de Vannes pour les années 2014 à 2020.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre/ Opération	Nature	libellé comptable M57	BP 2023	DM N°2	BP+DM
74	74773	Participations- Fonds Européens - FEADER	0,00	18 060,00	18 060,00
75	75888	Autres produits divers de gestion courante - Autres	13 100,00	5 500,00	18 600,00
78	7817	Reprise sur dépréciations des actifs circulants	0,00	390,00	390,00
		TOTAL		23 950,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT - DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 21- Immobilisations corporelles

Il convient d'abonder de 95 700 € la somme inscrite à l'article 21538 « Autres réseaux » au titre des travaux relatifs à la rénovation de 139 luminaires avec la suppression des luminaires de type « boule ».

Chapitre 204- Subventions d'équipements versées

Il convient d'abonder de 4000 € la somme inscrite à l'article 20411 « Autres réseaux » au titre des travaux sur la toiture, réalisés sur la copropriété de la galerie marchande par le syndic de copropriété.

Opération 31- Voirie communale

Il convient d'augmenter de 9 800,00 € la somme inscrite à l'article à l'article 2315 « Immobilisations corporelles en cours - Installations, matériel et outillage techniques », au titre des travaux de sécurisation au lieu-dit Ker Anna.

Opération 48- Travaux sur le centre technique municipal

Il convient d'inscrire la somme de 290 500 € à l'article à l'article 21318 « autres bâtiments publics » au titre de l'acquisition du bâtiment situé, rue des Vanniers, sur la parcelle AB 19, pour lequel un droit de préemption a été exercé en vue de faire une extension du centre technique municipal.

Opération 54- Aménagement du village de Cleisse

Il convient d'abonder de 4 000 € la somme inscrite à l'article 2315 « installations, matériel et outillage techniques » afin de tenir compte des révisions de prix appliquées aux prix unitaires du marché.

Opération 56- Aménagement du parking stabilisé de la Landière

Il convient de diminuer de 11 300 € la prévision budgétaire faite à l'article 2315 « installations, matériel et outillages techniques » au regard du montant engagé pour la requalification du parking de la Landière.

Chapitre 458- Opérations sous-mandat (dépenses)

Il convient d'inscrire la somme de 6000 € à l'article 458103 « opérations sous-mandat (dépenses)-travaux eaux pluviales rue des charrons et le Saindo » au titre des opérations effectuées dans le cadre de la compétence « eaux pluviales urbaines » dont le coût doit être supporté par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Chapitre 041- Opérations patrimoniales

Il convient d'inscrire la somme de 46 500 € au chapitre 041 « opérations patrimoniales ». Cette prévision est répartie entre les comptes 202 « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme », 2128 « Autres agencements et aménagements » et 2315 « installations, matériel et outillage techniques » et a pour objet d'intégrer les frais d'études et les frais d'insertion aux travaux

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre/ Opération	Nature	libellé comptable M57	BP 2023	DM N°2	BP+DM
204	20422	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé- bâtiments et installations	21 600,00	4 000,00	25 600,00
21	21538	Autres réseaux	243 964,00	95 700,00	339 664,00
31	2315	Installations, matériel et outillage techniques	72 426,09	9 800,00	82 226,09
48	21318	Autres bâtiments publics	0,00	290 500,00	290 500,00
54	2315	Installations, matériel et outillage techniques	150 000,00	4 000,00	154 000,00
56	2315	Installations, matériel et outillage techniques	195 000,00	-11 300,00	183 700,00
58	2031	Frais d'études	35 000,00	1 000,00	36 000,00
458	458103	Opérations sous mandat (dépenses)- travaux eaux pluviales rue des charrons et le saindo	0,00	6 000,00	6 000,00
041	202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	0,00	300,00	300,00
041	2128	Autres agencements et aménagements	0,00	43 300,00	43 300,00
041	2315	Installations, matériel et outillage techniques	0,00	2 900,00	2 900,00
		TOTAL		446 200,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 13- Subventions d'investissements

Il convient d'inscrire la somme de 95 700 € à l'article 13258« Subvention d'investissement rattachés aux actif non amortissables- Autres » au titre de la participation versée par Morbihan Energies pour la mise en éclairage du terrain de football n°D et la rénovation de 139 luminaires avec la suppression des luminaires de type « boule ».

Opération 46- Aménagement de la rue du Saindo

Il convient d'inscrire la somme de 30 000 € à l'article 13251« Subvention d'investissement rattachés aux actif non amortissables- GFP de rattachement » au titre du fonds de soutien à l'investissement des communes octroyé par GMVA pour cette opération.

Opération 40- pôle culturel

Il convient d'inscrire la somme de 61 000 € à l'article 2313 « Immobilisations corporelles en cours- constructions » au titre du remboursement de la caution bancaire versée par l'assurance de la société SBG, aux fins de couvrir les frais liés à la reprise du chantier suite à la mise en liquidation judiciaire de cette société.

Opération 55- Aménagement d'un terrain de football synthétique

Il convient d'inscrire la somme de 237 000 € à l'article 13251« Subvention d'investissement rattachés aux actif non amortissables- GFP de rattachement » au titre du fonds octroyé par GMVA pour cette opération.

Il convient d'inscrire la somme de 20 000 € à l'article 1328« Autres » au titre de la subvention accordée par la Fédération Française de Football pour la création de ce terrain de football synthétique.

Chapitre 458- Opérations sous-mandat (dépenses)

Il convient d'inscrire la somme de 6000 € à l'article 458203 « opérations sous-mandat (recettes)- travaux eaux pluviales rue des charrons et le Saindo » au titre des opérations effectuées dans le cadre de la compétence « eaux pluviales urbaines » dont le coût doit être supporté par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Chapitre 041- Opérations patrimoniales

Il convient d'inscrire la somme de 46 500 € au chapitre 041 « opérations patrimoniales ». Cette prévision est répartie entre les comptes 2031 « Frais » et 2033 « Frais d'insertion » et a pour objet d'intégrer les frais d'études et les frais d'insertion aux travaux

Chapitre 021– Virement de la section fonctionnement

Il convient de diminuer de 50 000,00 € la somme inscrite au chapitre 021 « virement de la section fonctionnement ».

RECETTES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre/ Opération	Nature	libellé comptable M57	BP 2023	DM N°2	BP+DM
13	13258	Subvention d'investissement rattachés aux actif non amortissables- Autres	0,00	95 700,00	95 700,00
46	13251	Subvention d'investissement rattachés aux actif non amortissables- GFP de rattachement	0,00	30 000,00	30 000,00
55	13251	Subvention d'investissement rattachés aux actif non amortissables- GFP de rattachement	0,00	237 000,00	237 000,00
55	1328	Autres	0,00	20 000,00	20 000,00
40	2313	Immobilisations corporelles en cours- constructions	0,00	61 000,00	61 000,00
458	458203	Opérations sous mandat (recettes)- travaux eaux pluviales rue des charrons et le saindo	0,00	6 000,00	6 000,00
041	2031	Frais d'études	0,00	45 700,00	45 700,00
041	2033	Frais d'insertion	0,00	800,00	800,00
021	021	Virement de la section fonctionnement	7 178 920,00	-50 000,00	
		TOTAL		446 200,00	

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE la proposition de décision modificative n°2 du budget principal 2023, conformément aux ajustements de crédits présentés ci-dessus ;

DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite des dossiers, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Affiché le : 24/10/2023

A Theix-Noyal, le 18 octobre 2023

Le Maire,



Christian SEBILLE

Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal du 18 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit octobre à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le dix octobre se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents: Monsieur Sébille, Maire et Mme Catreaux, Mme Coët, Mme Delourme, M. Groyer, Mme Guilbaud, Madame Guillou, Mme Guillerme, Mme Houssaye, Mme Jehanno, Mme Kéryjaouen, Mme Lecomte Durouil, M. Louis, Mme Le Mouël, M. Le Pahun, Mme Maillot, M. Néar, Mme Quintin, M. Quistrebert, Mme Rebout, M. Rouault

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Francis Antoine à Monsieur Didier Le Pahun
Monsieur Alain Célard à Madame Nadine Quintin
Monsieur Gilbert Stevant à Madame Denise Houssaye
Monsieur Sullivan Valiente à Monsieur
Monsieur Yoann Thébaut à Madame Anne Jehanno
Madame Caroline Le Bodic à Monsieur Luc Quistrebert
Madame Sandrine Legendre à Madame Paulette Maillot

Absents : Mouaci, Guillevin et Mmes Le Luherne, Pasquier et El Adib

Secrétaire de séance : Mme Delourme

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 21

Absents : 5

Nombre de pouvoirs : 7

Votants : 28

2023-10-18- N°FIN 113 - BUDGET PRINCIPAL 2023- ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur Quistrebert expose le bordereau suivant

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence de débiteurs.

Lorsque des titres de recettes émis par la commune ne sont pas réglés, le comptable public transmet des certificats d'irrecouvrabilité afin que la commune admette en non-valeur les créances.

L'admission en non-valeur d'une créance a pour résultat d'apurer la prise en charge, elle ne libère pas pour autant le redevable, le recouvrement pouvant être repris si le débiteur revient en capacité de régler sa créance.

Le comptable public du service de gestion comptable de Vannes municipal de Vannes Ménimur a transmis les certificats d'irrecouvrabilité n°5829890415 et 6021650215 et 5753600115 aux fins d'admettre en non-valeur certaines créances.

Après étude il apparaît que les créances mentionnées dans le tableau ci-dessous peuvent faire l'objet d'une admission en non-valeur :

Motif de la présentation en non-valeur en référence des certificats d'irrécouvrabilité	Exercices concernés	Montant en euros
État n°5829890415 du 9/12/2022- 2 débiteurs		
Poursuites sans effet	2021-2022	337,00 €
Créances minimales inférieures au seuil de poursuite	2022	7,80 €
TOTAL - État n°5829890415		344,80 €
État n°6021650215 du 23/08/2023 5 débiteurs		
Combinaison infructueuse d'actes	2014-2023	75,76 €
Créances minimales inférieures au seuil de poursuite	2019-2021	66,11 €
TOTAL - État n°6021650215		141,87 €
TOTAL - États d'Irrécouvrabilité		486,67 €

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

ADMET en non-valeur les titres de recettes repris dans les certificats d'irrécouvrabilité référencés dans les tableaux ci-dessus, pour un montant total de 486,67 €.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Affiché le : 24/10/2023

A Theix-Noyal, le 18 octobre 2023

Le Maire,

Christian SEBILLE



Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal du 18 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit octobre à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le dix octobre se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : Monsieur Sébille, Maire et Mme Catrevaux, Mme Coët, Mme Delourme, M. Groyer, Mme Guilbaud, Madame Guillou, Mme Guillerme, Mme Houssaye, Mme Jehanno, Mme Kéryjaouen, Mme Lecomte Durouil, M. Louis, Mme Le Mouël, M. Le Pahun, Mme Maillot, M. Néar, Mme Quintin, M. Quistrebert, Mme Rebout, M. Rouault

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Francis Antoine à Monsieur Didier Le Pahun

Monsieur Alain Célard à Madame Nadine Quintin

Monsieur Gilbert Stevant à Madame Denise Houssaye

Monsieur Sullivan Valiente à Monsieur

Monsieur Yoann Thébaut à Madame Anne Jehanno

Madame Caroline Le Bodic à Monsieur Luc Quistrebert

Madame Sandrine Legendre à Madame Paulette Maillot

Absents : Mouaci, Guillevin et Mmes Le Luherne, Pasquier et El Adib

Secrétaire de séance : Mme Delourme

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 21

Absents : 5

Nombre de pouvoirs : 7

Votants : 28

2023-10-18- N°FIN 114 - BUDGET PRINCIPAL 2023- REPRISE DE PROVISIONS POUR RISQUES D'IMPAYES

Monsieur Quistrebert expose le bordereau suivant

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes. Son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales visant la prise en charge au budget des créances irrécouvrables correspondantes aux titres émis par la Collectivité, mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable en charge du recouvrement, et qui se traduira au final probablement par une demande d'admission en non-valeur.

En contrepartie, les reprises sur provisions permettent d'atténuer la charge sur l'exercice en cours des demandes d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables présentées par le comptable public.

Depuis 2018, en vertu du principe comptable de prudence, la commune a constitué, pour les années 2018 à 2020, une provision pour risques d'impayés. Au 31 décembre 2022, le solde des provisions constituées pour couvrir le non-recouvrement de certaines créances était de 20 996.87 €.

Le 23 août 2023, Monsieur PETIT, comptable public du service de gestion comptable de Vannes, a transmis l'état n°60621650215, faisant état des pièces irrécouvrables, pour les exercices 2014 à 2020, pour un montant total admis de 76,11 €. Il a également transmis un état de créances éteintes, pour les exercices 2017 à 2018, d'un montant total de 312,95 €.

Ces deux états se répartissent de la façon suivante (pour les années entre 2006 et 2020) :

Année de prise en charge de la pièce irrécouvrable	État n°6021650215 du 23/08/2023 - Montant en €	État de créances éteintes 2022 - état du 14/12/2022
2006	- €	
2007	- €	
2008	- €	
2009	- €	
2010	- €	
2011	- €	
2012	- €	
2013	- €	
2014	15,00 €	
2015	- €	
2016	- €	
2017	- €	14,05 €
2018	- €	298,90 €
2019	61,11 €	
2020	- €	
TOTAL	76,11 €	312,95 €
	389,06 €	

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de la reprise de la provision pour impayés pour la somme de 389,06 €,

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget principal 2023 en section fonctionnement au compte 7817

DONNE pouvoir au maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Affiché le : 24/10/2023

A Thoiry-lez-Moyon, le 18 octobre 2023



Le Maire,

Christian SEBILLE

Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal du 18 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit octobre à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalon, légalement convoqués le dix octobre se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents: Monsieur Sébille, Maire et Mme Catrevaux, Mme Coët, Mme Delourme, M. Groyer, Mme Guilbaud, Madame Guillou, Mme Guillerme, Mme Houssaye, Mme Jehanno, Mme Kéryjaouen, Mme Lecomte Durouil, M. Louis, Mme Le Mouël, M. Le Pahun, Mme Maillot, M. Néar, Mme Quintin, M. Quistrebert, Mme Rebout, M. Rouault

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Francis Antoine à Monsieur Didier Le Pahun
Monsieur Alain Célard à Madame Nadine Quintin
Monsieur Gilbert Stevant à Madame Denise Houssaye
Monsieur Sullivan Valiente à Monsieur
Monsieur Yoann Thébaut à Madame Anne Jehanno
Madame Caroline Le Bodic à Monsieur Luc Quistrebert
Madame Sandrine Legendre à Madame Paulette Maillot

Absents : Mouaci, Guillevin et Mmes Le Luherne, Pasquier et El Adib

Secrétaire de séance : Mme Delourme

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 21

Absents : 5

Nombre de pouvoirs : 7

Votants : 28

2023-10-18- N°FIN 115 - CONVENTION AVEC MORBIHAN ENERGIES – ECLAIRAGE – RÉNOVATION- DÉPLACEMENT D'UN CANDÉLABRE ET D'UN COFFRET

Monsieur Celard expose le bordereau suivant

Par délibération du 1^{er} février dernier, le conseil municipal a autorisé la cession de la parcelle AC 44, sise 14 rue de Vannes.

Dans le cadre du futur aménagement de la parcelle, il apparaît nécessaire de déplacer un candélabre ainsi qu'un coffret.

Il est proposé la signature d'une convention technique et financière avec Morbihan Energies qui se définit comme suit :

<i>Opération 56251C2022020</i>	
<i>Éclairage-Rénovation-14 rue de Vannes-Déplacement d'un candélabre et d'un coffret</i>	
Montant prévisionnel HT de l'opération	4 770,00 €
TVA (20%) prévisionnel à la charge du demandeur	954,00 €
Montant prévisionnel TTC des travaux (A)	5 724,00 €
Montant plafonné HT de l'opération (B)	4 770,00 €
Contribution de MORBIHAN ENERGIES (C= 30% de B)	1 431,00 €

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

D'APPROUVER la convention de financement n°56251C2022020 à intervenir avec le syndicat MORBIHAN ENERGIES pour les travaux relatifs au déplacement d'un candélabre et d'un coffret, sis 14 rue de Vannes ;

DE PRÉCISER que ces frais seront mis à la charge du futur acquéreur de la parcelle AC 44.

DE DONNER POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Affiché le : 24/10/2023

A Theix-Noyal, le 18 octobre 2023

Le Maire,



Christian SEBILLE



un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies

27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr

Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

Convention de financement et de réalisation Eclairage - Rénovation

Entre les soussignés

Commune de Theix-Noyal,

représentée par _____

(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, usuellement dénommé par Morbihan énergies

(n° de siret : 255 601 106 00024) représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 31 juillet 2020, désigné ci-après **par le Syndicat.**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Collectivité de Theix-Noyal** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56251C2022020**

TYPE ET NATURE DE L'OPERATION : **Eclairage - Rénovation**

COLLECTIVITÉ : **Theix-Noyal**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **14 Rue de Vannes - Déplacement candélabre et coffret**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, au nom et pour le compte de la collectivité, l'ensemble des attributions de maîtrise d'ouvrage définies à l'article L.2422-6 du code de la commande publique.

La consistance de l'opération est prévue sur les plans prévisionnels disponibles sur l'extranet de Morbihan énergies - <https://extranet.morbihan-energies.fr/> muni de votre identifiant et de votre mot de passe.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

En cas de création de nouveaux comptages Eclairage public (ou PRM : Point Référence Mesure), la demande de raccordement sera faite par la collectivité auprès d'ENEDIS, dès la présente convention signée ; les frais correspondants seront à régler par la collectivité en sus de la présente convention.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

À la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations seront remis au demandeur qui peut, le cas échéant, procéder à sa rétrocession.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 4 770.00 € HT, sur la base des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

La contribution du demandeur est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

Montant prévisionnel HT des travaux	4 770.00 €
TVA (20%) prévisionnel à la charge du demandeur	954.00 €
Montant prévisionnel TTC des travaux (A)	5 724.00 €
Montant plafonné de l'opération (B)	4 770.00 €
Contribution de Morbihan énergies (C = 30% de B)	1 431.00 €

À la signature du procès-verbal de réception des ouvrages, et après paiement du solde de la contribution, le demandeur devient propriétaire des installations pour le montant ttc des travaux réalisés. Dès lors le demandeur peut, le cas échéant, procéder à la rétrocession des ouvrages. Il est précisé que le demandeur fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA selon les règles en vigueur.

À titre informatif, la participation de Morbihan énergies est à imputer au compte 13 "Subventions d'investissement".

Article 4 - CONTROLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

La collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Elle pourra se faire représenter aux réunions de chantier.

Le Syndicat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle financier par la collectivité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 5 - PENALITES

Dans le cas où le Syndicat serait reconnu responsable dans les retards de paiement aux entreprises, il lui sera appliqué une pénalité égale aux intérêts moratoires payés aux entreprises concernées pour les retards précités.

Article 5 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

En cas de litige avec un tiers (entreprises ou fournisseurs notamment) concernant cette opération (passation et exécution des marchés publics notamment), le Syndicat pourra agir en justice pour le compte de la collectivité jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Article 6 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées au :

TITULAIRE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE VANNES

DOMICILIATION : BDF VANNES

IBAN : FR74 3000 1008 59E5 6000 0000 059

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7 - VALIDITE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Dans le cas où le Syndicat ne respecte pas ses obligations contractuelles, la collectivité, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera prononcée après une mise en demeure restée infructueuse pendant au moins 15 jours.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Syndicat doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Fait à Vannes, le 22 septembre 2023

Le Demandeur
Commune de Theix-Noyalo

Le Syndicat,
Le président de Morbihan Energies



Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal du 18 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit octobre à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le dix octobre se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : Monsieur Sébille, Maire et Mme Catrevaux, Mme Coët, Mme Delourme, M. Groyer, Mme Guilbaud, Madame Guillou, Mme Guillerme, Mme Houssaye, Mme Jehanno, Mme Kéryjaouen, Mme Lecomte Durouil, M. Louis, Mme Le Mouël, M. Le Pahun, Mme Maillot, M. Néar, Mme Quintin, M. Quistrebert, Mme Rebout, M. Rouault

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Francis Antoine à Monsieur Didier Le Pahun
Monsieur Alain Célard à Madame Nadine Quintin
Monsieur Gilbert Stevant à Madame Denise Houssaye
Monsieur Sullivan Valiente à Monsieur
Monsieur Yoann Thébaut à Madame Anne Jehanno
Madame Caroline Le Bodic à Monsieur Luc Quistrebert
Madame Sandrine Legendre à Madame Paulette Maillot

Absents : Mouaci, Guillevin et Mmes Le Luherne, Pasquier et El Adib

Secrétaire de séance : Mme Delourme

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 21

Absents : 5

Nombre de pouvoirs : 7

Votants : 28

2023-10-18- N°FIN 116 - CONVENTION AVEC MORBIHAN ENERGIES – ECLAIRAGE – PROGRAMME EXCEPTIONNEL- RÉNOVATION DE 139 LUMINAIRES

Monsieur Celard expose le bordereau suivant

Morbihan Energies a décidé de lancer un programme exceptionnel relatif à la rénovation des luminaires énergivores en lotissement, avec l'appui du programme fonds vert de l'État. Dans ce cadre, Morbihan Energies accorde une contribution de 50%.

La commune de Theix-Noyal est éligible sur la tranche n°1 de ce programme avec la rénovation de 139 luminaires type « boule ».

Dans ce cadre, il est proposé la signature d'une convention technique et financière avec Morbihan Energies qui se définit comme suit :

<i>Opération 56251C2023011</i>	
<i>Éclairage-Programme exceptionnel</i>	
<i>Rénovation de 139 luminaires-suppression boules 2023-FV-Tranche 1</i>	
Montant prévisionnel HT de l'opération	157 170,00 €
TVA (20%) prévisionnelle à la charge du demandeur	31 434,00 €
Montant prévisionnel TTC des travaux (A)	188 604,00 €
Montant plafonné HT de l'opération (B)	157 170,00 €
Contribution de MORBIHAN ENERGIES (C= 50% de B)	78 585,00 €

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

D'APPROUVER la convention de financement n°56251C2023011 à intervenir avec le syndicat MORBIHAN ENERGIES pour les travaux relatifs à la rénovation de 139 luminaires type « boule » ;

DE DONNER POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Affiché le : 24/10/2023

A Theix-Noyal, le 18 octobre 2023

Le Maire,



Christian SEBILLE



un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies

27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr

Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

Convention de financement et de réalisation Eclairage - Programme exceptionnel

Entre les soussignés

Commune de Theix-Noyal,

représentée par _____

(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, usuellement dénommé par Morbihan énergies

(n° de siret : 255 601 106 00024) représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 31 juillet 2020, désigné ci-après **par le Syndicat.**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Collectivité de Theix-Noyal** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56251C2023011**

TYPE ET NATURE DE L'OPERATION : **Eclairage - Programme exceptionnel**

COLLECTIVITÉ : **Theix-Noyal**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Rénovation 139 luminaires - Suppression boules 2023 - FV - Tranche 1**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, au nom et pour le compte de la collectivité, l'ensemble des attributions de maîtrise d'ouvrage définies à l'article L.2422-6 du code de la commande publique.

La consistance de l'opération est prévue sur les plans prévisionnels disponibles sur l'extranet de Morbihan énergies - <https://extranet.morbihan-energies.fr/> muni de votre identifiant et de votre mot de passe.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

En cas de création de nouveaux comptages Eclairage public (ou PRM : Point Référence Mesure), la demande de raccordement sera faite par la collectivité auprès d'ENEDIS, dès la présente convention signée ; les frais correspondants seront à régler par la collectivité en sus de la présente convention.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

À la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations seront remis au demandeur qui peut, le cas échéant, procéder à sa rétrocession.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 157 170.00 € HT, sur la base des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

La contribution du demandeur est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

Montant prévisionnel HT des travaux	157 170.00 €
TVA (20%) prévisionnel à la charge du demandeur	31 434.00 €
Montant prévisionnel TTC des travaux (A)	188 604.00 €
Montant plafonné de l'opération (B)	157 170.00 €
Contribution de Morbihan énergies (C = 50% de B)	78 585.00 €

À la signature du procès-verbal de réception des ouvrages, et après paiement du solde de la contribution, le demandeur devient propriétaire des installations pour le montant ttc des travaux réalisés. Dès lors le demandeur peut, le cas échéant, procéder à la rétrocession des ouvrages. Il est précisé que le demandeur fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA selon les règles en vigueur.

À titre informatif, la participation de Morbihan énergies est à imputer au compte 13 "Subventions d'investissement".

Article 4 - CONTROLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

La collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Elle pourra se faire représenter aux réunions de chantier.

Le Syndicat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle financier par la collectivité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 5 - PENALITES

Dans le cas où le Syndicat serait reconnu responsable dans les retards de paiement aux entreprises, il lui sera appliqué une pénalité égale aux intérêts moratoires payés aux entreprises concernées pour les retards précités.

Article 5 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

En cas de litige avec un tiers (entreprises ou fournisseurs notamment) concernant cette opération (passation et exécution des marchés publics notamment), le Syndicat pourra agir en justice pour le compte de la collectivité jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Article 6 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées au :

TITULAIRE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE VANNES

DOMICILIATION : BDF VANNES

IBAN : FR74 3000 1008 59E5 6000 0000 059

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7 - VALIDITE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Dans le cas où le Syndicat ne respecte pas ses obligations contractuelles, la collectivité, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera prononcée après une mise en demeure restée infructueuse pendant au moins 15 jours.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Syndicat doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Fait à Vannes, le 21 septembre 2023

Le Demandeur
Commune de Theix-Noyalo

Le Syndicat,
Le président de Morbihan Energies



Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal du 18 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit octobre à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le dix octobre se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : Monsieur Sébille, Maire et Mme Catreaux, Mme Coët, Mme Delourme, M. Groyer, Mme Guilbaud, Madame Guillou, Mme Guillerme, Mme Houssaye, Mme Jehanno, Mme Kéryjaouen, Mme Lecomte Durouil, M. Louis, Mme Le Mouël, M. Le Pahun, Mme Maillot, M. Néar, Mme Quintin, M. Quistrebert, Mme Rebout, M. Rouault

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Francis Antoine à Monsieur Didier Le Pahun
Monsieur Alain Célard à Madame Nadine Quintin
Monsieur Gilbert Stevant à Madame Denise Houssaye
Monsieur Sullivan Valiente à Monsieur
Monsieur Yoann Thébaut à Madame Anne Jehanno
Madame Caroline Le Bodic à Monsieur Luc Quistrebert
Madame Sandrine Legendre à Madame Paulette Maillot

Absents : Mouaci, Guillevin et Mmes Le Luherne, Pasquier et El Adib

Secrétaire de séance : Mme Delourme

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 21

Absents : 5

Nombre de pouvoirs : 7

Votants : 28

2023-10-18- N°RH 117 - REVALORISATION DES INDEMNITES FORFAITAIRES DE DEPLACEMENTS

Monsieur le Maire expose le bordereau suivant

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des textes réglementaires concernant les indemnités de frais de mission, kilométriques et d'hébergement, permettent d'indemniser les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative conformément aux montants prévus dans le règlement de formation de la collectivité (tableau synoptique).

L'arrêté du 21 septembre 2023 a modifié l'arrêté du 26 février 2019 qui fixait le montant des indemnités kilométriques et d'hébergement avec effet au 1^{er} mars 2019,

Il a également revalorisé le forfait repas à compter du 22 septembre 2023.

Il est ainsi proposé de prendre en compte la revalorisation conformément à l'arrêté du 21 septembre 2023

Hébergement	Au 1 ^{er} mars 2019	Au 22 septembre 2023
Taux de base	70 €	90 €
Commune de Paris	110 €	140 €
Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris (<i>population >200 000 habitants</i>)	90 €	120 €
Agents reconnus travailleurs handicapés et à mobilité réduite	120 €	150 €

Ces forfaits s'entendent petit déjeuner compris et éventuellement taxe de séjour.

Par ailleurs, il précise que la revalorisation des indemnités kilométriques et de repas ne nécessite pas l'intervention de l'organe délibérant mais s'aligne de plein droit sur le taux ministériel rappelé ci-dessous :

Au 1^{er} janvier 2022 - Indemnité kilométrique

Puissance du véhicule	Distance parcourue (au cours de l'année civile)		
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Indemnité repas

	Au 1 ^{er} janvier 2020	Au 22 septembre 2023
Déjeuner	17.50 €	20 €
Dîner	17.50 €	20 €

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

VALIDE la revalorisation des frais d'hébergements dès rendue exécutoire la présente délibération,

ADAPTE le tableau synoptique du règlement intérieur conformément aux nouveaux forfaits adoptés.

Affiché le : 24/10/2023

A Theix-Noyal, le 18 octobre 2023

Le Maire,

Christian SEBILLE



Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal du 18 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit octobre à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le dix octobre se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents: Monsieur Sébille, Maire et Mme Catrevaux, Mme Coët, Mme Delourme, M. Groyer, Mme Guilbaud, Madame Guillou, Mme Guillerme, Mme Houssaye, Mme Jehanno, Mme Kéryjaouen, Mme Lecomte Durouil, M. Louis, Mme Le Mouël, M. Le Pahun, Mme Maillot, M. Nêar, Mme Quintin, M. Quistrebert, Mme Rebout, M. Rouault

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Francis Antoine à Monsieur Didier Le Pahun

Monsieur Alain Célard à Madame Nadine Quintin

Monsieur Gilbert Stevant à Madame Denise Houssaye

Monsieur Sullivan Valiente à Monsieur

Monsieur Yoann Thébaut à Madame Anne Jehanno

Madame Caroline Le Bodic à Monsieur Luc Quistrebert

Madame Sandrine Legendre à Madame Paulette Maillot

Absents : Mouaci, Guillevin et Mmes Le Luherne, Pasquier et El Adib

Secrétaire de séance : Mme Delourme

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 21

Absents : 5

Nombre de pouvoirs : 7

Votants : 28

2023-10-18- N°ENFJ 118 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION « BOURSE BAFA » A PARTIR DE 16 ANS – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Madame Keryjaouen expose le bordereau suivant

Afin de promouvoir, valoriser et accompagner les initiatives des jeunes theixnoyalais, âgés de 17 à 25 ans la municipalité a mis en place un fonds d'aide spécifique leur permettant de financer une partie de leur brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

Le BAFA est un diplôme qui permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs.

Les sessions de formation conduisant à la délivrance du BAFA sont organisées par des organismes de formation habilités par décision du ministre chargé de la jeunesse. Pour obtenir le BAFA, le jeune doit suivre deux sessions théoriques et un stage pratique de 14 jours minimum.

Le décret n° 2022-1323 du 14 octobre 2022 abaisse l'âge d'entrée en formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur BAFA. Dorénavant, les candidats doivent être âgés de 16 ans au moins le premier jour de la session de formation générale.

Il est alors proposé que l'octroi de cette subvention soit possible pour les jeunes à partir de 16 ans jusqu'à 25 ans.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE l'octroi des « bourses BAFA » aux jeunes theixnoyalais à partir de 16 ans et modifie la convention jointe en annexe,

Envoyé en préfecture le 20/10/2023
Reçu en préfecture le 20/10/2023
Publié le
ID : 056-200055952-20231018-2023_118_DEL-DE

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Affiché le : 24/10/2023

A Theix-Noyal, le 18 octobre 2023

Le Maire,

 Christian SEBILLE

BOURSE BAFA CITOYEN

I. DEFINITION

Cette bourse a pour vocation de soutenir les jeunes dans leur volonté de s'engager dans la formation BAFA. Elle a pour objectif de valoriser et d'encourager l'action des jeunes dans le domaine associatif à travers une contrepartie en engagement bénévole.

II. CONDITION POUR BENEFICIER DE CETTE BOURSE

- Être Theix-noyalais.
- Avoir entre 16 et 25 ans.
- Photocopie de la carte d'identité.
- Autorisation parentale pour les mineurs
- Justificatif de domicile.
- Présenter une attestation d'inscription au BAFA.
- La demande d'aide doit faire l'objet d'un dossier de présentation qui vous sera remis lors de la démarche d'entrée dans le cadre de la bourse.
- Faire 30 heures de bénévolat dans une association locale.
- La présente convention devra être signée entre la Commune, l'association et le jeune ou son représentant légal, pour faire valoir le versement de la subvention au jeune.

III. AIDE ACCORDEE

Le jeune sollicitant cette aide pourra bénéficier d'informations et de conseils pour son entrée dans le processus du BAFA. Il pourra également disposer d'une aide matérielle en fonction des disponibilités en matériel et/ou salle de la commune. Concernant le financement de cette formation, le jeune pourra bénéficier d'une aide de 200€ à l'issue de sa formation générale.

IV. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention accordée au jeune lui sera directement versée. Si le jeune n'a pas de compte bancaire, la subvention pourra être versée aux parents ou représentants légaux.

V. PROCEDURE DE TRAITEMENT DU DOSSIER

- Dépôt de la demande motivée accompagnée du dossier de présentation.
- Signature de la présente convention de partenariat entre l'intéressé, la Commune et ses parents pour les mineurs
- Réception en mairie d'un justificatif de la réalisation des 30 heures de bénévolat.
- Etude des dossiers par la Commission Vie Locale.
- Vote par le Conseil Municipal de l'attribution des subventions.
- Notification de l'attribution de la subvention à l'intéressée.
- Versement de la subvention au jeune ou à l'organisme tutélaire qui devra justifier sa remise au jeune (copie du chèque).

Signature de l'intéressé(e)
Nom Prénom

Signature du représentant légal
(pour les mineurs)

Signature du maire
ou de son représentant

Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal du 18 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit octobre à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le dix octobre se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : Monsieur Sébille, Maire et Mme Catrevaux, Mme Coët, Mme Delourme, M. Groyer, Mme Guilbaud, Madame Guillou, Mme Guillerme, Mme Houssaye, Mme Jehanno, Mme Kéryjaouen, Mme Lecomte Durouil, M. Louis, Mme Le Mouël, M. Le Pahun, Mme Maillot, M. Néar, Mme Quintin, M. Quistrebert, Mme Rebout, M. Rouault

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Francis Antoine à Monsieur Didier Le Pahun

Monsieur Alain Célard à Madame Nadine Quintin

Monsieur Gilbert Stevant à Madame Denise Houssaye

Monsieur Sullivan Valiente à Monsieur

Monsieur Yoann Thébaut à Madame Anne Jehanno

Madame Caroline Le Bodic à Monsieur Luc Quistrebert

Madame Sandrine Legendre à Madame Paulette Maillot

Absents : Mouaci, Guillevin et Mmes Le Luherne, Pasquier et El Adib

Secrétaire de séance : Mme Delourme

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 21

Absents : 5

Nombre de pouvoirs : 7

Votants : 28

2023-10-18- N°ENFJ 119 - CREATION DE TARIFS POUR UN SEJOUR DE DEUX JOURS A L'ESPACE JEUNES

Madame Keryjaouen expose le bordereau suivant

L'Espace Jeunes souhaite proposer un séjour aux jeunes d'une durée de deux jours.

Ce type de séjour a pour objectif de faire découvrir au jeune public un nouveau lieu grâce à des activités ludiques et culturelles et tout en travaillant la socialisation au sein d'un groupe.

Pour les vacances de la Toussaint 2023, la destination proposée est Paris.

Les jeunes pourront bénéficier d'une visite de Paris avec les principaux sites historiques et culturels (champs Elysées, Tour Eiffel, visite du Louvre, ...) et également d'un spectacle « Le Roi Lion » au théâtre Mogador.

Il convient de fixer la grille tarifaire, qui varie en fonction de la durée du séjour, des conditions d'hébergement et des activités proposées, comme suit :

PROPOSITION DE TARIF - SEJOUR 2 JOURS		
	Quotient familial (QF)	Prix sur plaquette
1	de 0 à 550	80 €
2	de 551 à 720	85 €
3	de 721 à 890	91 €
4	de 891 à 1010	98 €
5	de 1011 à 1150	106 €
6	de 1151 à 1300	115 €
7	de 1301 à 1500	125 €
8	1501 et +	136 €

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le

ID : 056-200055952-20231018-2023_119_DEL-DE

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à la majorité (une voix contre Mme Le Mouel) des membres présents et représentés

APPROUVE les nouvelles grilles tarifaires décrites ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Affiché le : 24/10/2023

A Theix-Noyal, le 18 octobre 2023

Le Maire,



Christian SEBILLE

Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal du 18 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit octobre à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le dix octobre se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : Monsieur Sébille, Maire et Mme Catrevaux, Mme Coët, Mme Delourme, M. Groyer, Mme Guilbaud, Madame Guillou, Mme Guillerme, Mme Houssaye, Mme Jehanno, Mme Kéryjaouen, Mme Lecomte Durouil, M. Louis, Mme Le Mouël, M. Le Pahun, Mme Maillot, M. Néar, Mme Quintin, M. Quistrebert, Mme Rebout, M. Rouault

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Francis Antoine à Monsieur Didier Le Pahun
Monsieur Alain Célard à Madame Nadine Quintin
Monsieur Gilbert Stevant à Madame Denise Houssaye
Monsieur Sullivan Valiente à Monsieur
Monsieur Yoann Thébaut à Madame Anne Jehanno
Madame Caroline Le Bodic à Monsieur Luc Quistrebert
Madame Sandrine Legendre à Madame Paulette Maillot

Absents : Mouaci, Guillevin et Mmes Le Luherne, Pasquier et El Adib

Secrétaire de séance : Mme Delourme

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 21

Absents : 5

Nombre de pouvoirs : 7

Votants : 28

2023-10-18- N°ACVIE 120 - PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°7 DU PLU DE THEIX – DELIBERATION MOTIVEE DECIDANT DE NE PAS REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR AVIS CONFORME DE LA MRAE

Madame Catrevaux expose le bordereau suivant

Par un arrêté du maire en date du 1er août 2023 la procédure de modification simplifiée n°7 du PLU de Theix a été prescrite.

Conformément à l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la procédure de modification du plan local d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagement, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

La procédure de modification du PLU peut également être soumise à évaluation environnementale dans le cadre de la procédure dite d'examen au cas par cas lorsqu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

La présente modification du PLU a pour objectifs :

- À prendre en compte les projets en cours sur la commune par l'élargissement des destinations possibles au sein de la zone 1AUe du PLU et le changement de sa dénomination. Cela implique de modifier le règlement écrit, le règlement graphique et l'OAP Petit Plaisance sur la partie Nord
- À modifier la disposition de l'article 2 des zones U relatif à la production de logements sociaux dans les opérations de moins de 20 logements.

Au regard des éléments précités, le projet de modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme de Theix a été soumis à l'avis conforme de l'autorité environnementale portant sur la nécessité ou non d'accompagner le dossier de modification d'une procédure d'évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas.

Aucun avis n'étant intervenu dans le délai de deux mois, la MRAe est réputée avoir émis un avis favorable sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

Pour donner suite à cet avis réputé favorable, l'objet de la présente délibération est de confirmer de façon motivée la décision de la commune de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

Ces motifs sont les suivants :

- Les objets portant modification du PLU n'induisent aucune consommation foncière supplémentaire par rapport au document approuvé. En effet, la modification vise d'une part à élargir les destinations possibles sur le secteur IAUe actuel situé au Nord de la départementale à Plaisance et d'autre part à modifier la disposition de l'article 2 des zones U relatif à la production de logements sociaux dans les opérations de moins de 20 logements.
- Pour le secteur situé au Nord de la route départementale à Plaisance, classé en IAUe au PLU en vigueur, après analyse des fonctionnalités écologiques du site de projet en matière de milieux naturels, de faune, de flore et de zones humides, il convient de préciser que la parcelle objet de la modification est totalement artificialisée. Il s'agit d'un ancien site industriel. Le site n'est pas concerné par des zones humides. Toutefois, sur ce secteur, au niveau des bâtiments existants, des hirondelles rustiques nicheuses, des moineaux domestiques et bergeronnettes grises ont pu être recensées. Un ensemble de mesures sont prévues dans le cadre du projet opérationnel pour préserver ces espèces

Considérant qu'en l'absence de l'avis conforme visé par l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme au terme du délai de deux mois, l'Autorité environnementale est réputée avoir émis un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure décrite ci-avant :

Considérant que par la présente délibération motivée, en application des dispositions des articles R. 104-37 et R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme de Theix présenté ci-avant, en raison des motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la présente délibération sera transmise avec le dossier de modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme de Theix, puis annexée au dossier de mise à disposition

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

CONFIRME sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme de Theix présentée ci-avant, pour les motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;

AUTORISE le maire à prendre toutes les décisions nécessaires à la suite de la conduite des études et de la procédure de modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme.

PRECISE qu'en application des articles R. 104-37 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant une durée d'un mois ; elle sera publiée, et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Il est précisé que le dossier peut être consulté en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture.

Affiché le : 24/10/2023

A Theix-Noyal, le 18 octobre 2023

Le Maire,



Christian SEBILLE



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Information de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme
de Theix-Noyal (56)**

n° MRAe 2023-010930

Au regard du dossier reçu de la commune de Theix-Noyal le 7 août 2023, en l'absence de l'avis conforme visé par l'article R 104-33 du code de l'urbanisme au terme du délai de deux mois, la MRAe de Bretagne est réputée avoir un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale conformément à l'article R 104-35 du code de l'urbanisme.

La présente information sera :

- notifiée à la personne publique responsable ;
- jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public, avec le formulaire mentionné à l'article R104-34 du code de l'urbanisme ;
- mise en ligne sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 9 octobre 2023

Pour la MRAe Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal du 18 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit octobre à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le dix octobre se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents: Monsieur Sébille, Maire et Mme Catrevaux, Mme Coët, Mme Delourme, M. Groyer, Mme Guilbaud, Madame Guillou, Mme Guillerme, Mme Houssaye, Mme Jehanno, Mme Kéryjaouen, Mme Lecomte Durouil, M. Louis, Mme Le Mouël, M. Le Pahun, Mme Maillot, M. Néar, Mme Quintin, M. Quistrebert, Mme Rebout, M. Rouault

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Francis Antoine à Monsieur Didier Le Pahun
Monsieur Alain Célard à Madame Nadine Quintin
Monsieur Gilbert Stevant à Madame Denise Houssaye
Monsieur Sullivan Valiente à Monsieur
Monsieur Yoann Thébaut à Madame Anne Jehanno
Madame Caroline Le Bodic à Monsieur Luc Quistrebert
Madame Sandrine Legendre à Madame Paulette Maillot

Absents : Mouaci, Guillevin et Mmes Le Luherne, Pasquier et El Adib

Secrétaire de séance : Mme Delourme

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 21

Absents : 5

Nombre de pouvoirs : 7

Votants : 28

2023-10-18- N°ACVIE 121 - MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°7 DU PLU DE THEIX

Madame Catrevaux expose le bordereau suivant

Par un arrêté n°2023/33 du maire en date du 1/08/2023, une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Theix est engagée.

Le projet de modification du PLU de Theix consiste:

- À prendre en compte les projets en cours sur la commune par l'élargissement des destinations possibles au sein de la zone 1AUe du PLU et le changement de sa dénomination. Cela implique de modifier le règlement écrit, le règlement graphique et l'OAP Petit Plaisance sur la partie Nord
- À modifier la disposition de l'article 2 des zones U relatif à la production de logements sociaux dans les opérations de moins de 20 logements.

Conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont soumis pour avis aux personnes publiques associées prévues par le code de l'urbanisme.

Le dossier est ensuite tenu à la disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations.

Les formalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Il est rappelé que ce projet a été présenté à la commission aménagement et cadre de vie du 13 septembre dernier.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

MODIFIE les modalités de la mise à disposition définies dans la délibération du 21 septembre 2023, comme suit :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée en mairie du 2 novembre 2023 au 4 décembre 2023 inclu- consultable aux jours et heures d'ouvertures de la mairie
- Mise à disposition d'un registre en mairie permettant au public de formuler ses observations
- Mise en ligne du dossier de modification simplifiée sur le site internet de la commune sur la période concernée
- Possibilité de transmettre les observations durant la période susmentionnée par lettre adressée à l'attention de M. le Maire, place du Général de Gaulle, 56450 THEIX- NOYALO, ou par courrier à l'adresse suivante : mairie@theix-noyalo.fr

DE PRECISER que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, lieu et heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Il sera également affiché en Mairie et sur le site internet de la commune dans le même délai et pendant toute la période de mise à disposition

Affiché le : 24/10/2023

A Theix-Noyalo, le 18 octobre 2023

Le Maire,

Christian SEBILLE



Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal du 18 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit octobre à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le dix octobre se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : Monsieur Sébille, Maire et Mme Catreaux, Mme Coët, Mme Delourme, M. Groyer, Mme Guilbaud, Madame Guillou, Mme Guillerme, Mme Houssaye, Mme Jehanno, Mme Kéryjaouen, Mme Lecomte Durouil, M. Louis, Mme Le Mouël, M. Le Pahun, Mme Maillot, M. Néar, Mme Quintin, M. Quistrebert, Mme Rebout, M. Rouault

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Francis Antoine à Monsieur Didier Le Pahun

Monsieur Alain Célard à Madame Nadine Quintin

Monsieur Gilbert Stevant à Madame Denise Houssaye

Monsieur Sullivan Valiente à Monsieur

Monsieur Yoann Thébaut à Madame Anne Jehanno

Madame Caroline Le Bodic à Monsieur Luc Quistrebert

Madame Sandrine Legendre à Madame Paulette Maillot

Absents : Mouaci, Guillevin et Mmes Le Luherne, Pasquier et El Adib

Secrétaire de séance : Mme Delourme

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 21

Absents : 5

Nombre de pouvoirs : 7

Votants : 28

2023-10-18- N°ACVIE 122 - COMPTE RENDU A NNUELLE DU CRAC 2022 GREE DU LOC

Monsieur Quistrebert expose le bordereau suivant

Pour rappel, par délibération du 4 février 2010 le conseil municipal de Noyalo a désigné EADM comme aménageur pour la réalisation du lotissement de la Grée du Loch et la date de prise d'effet de la concession d'aménagement du 30 avril 2010. Différents avenants sont venus prorogés et amendés le contrat initial.

Ce projet après modifications comporte 40 lots libres dont 15 lots destinés aux primo accédant et trois îlots pour accueillir des opérations groupées de logements,

22 actes authentiques pour l'acquisition des lots libres ont été signés entre 2015 et 2017 ; 10 actes authentiques supplémentaires ont été signés en 2018 puis 2 en 2019 et 3 en 2020.

Les derniers ont été vendus en 2021 et 2022. Il ne reste plus de lots libres de disponibles.

Sur les îlots destinés à l'habitat groupé, Aiguillon Construction a réalisé 9 logements locatifs sociaux sur l'îlot A.

Concernant la commercialisation de ces îlots B et C, deux compromis de vente ont été signés avec le promoteur URBATYS en 2023. Pour le lot il s'agira de développer 18 logements et sur le lot C nous aurons 5 maisons individuelles.

La proposition d'aménagement du lot B a été retenues par les élus mais sa réalisation nécessite une modification du permis d'aménager (ce dernier prévoyait uniquement 12 logements). Le dépôt du PC est conditionné par l'évolution du règlement de lotissement qui sera caduc au 18 juillet 2023, à l'issue des 10 ans de sa création. La signature de l'acte authentique pourrait donc intervenir 9 mois plus tard soit avril 2024. Le prix de vente est de 410 000 €HT.

Quant au lot C, après réunion avec les riverains, les élus ont validé l'implantation de 5 pavillons. Le PC a été déposé en mars dernier. Le prix de cession est de 365 000 €HT.

Ces deux dernières cessions foncières sont déterminantes pour la bonne fin de l'opération d'aménagement.

A ces cession une réflexion urbaine, élargie au périmètre des routes d'Arvor et de Surzur, a été engagée avec la commune pour renforcer l'articulation entre le pôle actuel des équipements de Noyal et les secteurs résidentiels et ceci dans la perspective de créations de logements sociaux et de nouvelles liaisons douces sur des parcelles mitoyennes du lotissement.

Ce Compte-Rendu Annuel fait apparaître un bilan prévisionnel actualisé de 3 394 760 € HT en dépenses, et de 3 534 760 € HT en recettes au 31/12/2022.

A ce jour le lotissement devait se terminer en 2023. Une prolongation sera proposée pour assurer la vente des deux dernières parcelles foncières (B et C).

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le rapport annuel 2022 du lotissement LA GREE DU LOC

Affiché le : 24/10/2023

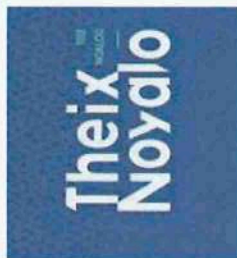
A Theix-Noyal, le 18 octobre 2023

Le Maire,

 Christian SEBILLE

(Handwritten signature in blue ink)

CONCESSION D'AMENAGEMENT
Commune de THEIX-NOYALO



Lotissement La Grée du Loc

COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE

au 31/12/2022



Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le

ID : 056-200055952-20231018-2023_122_DEL-DE

Affiché le 24/10/2023

① PRESENTATION DE L'OPERATION

- 1.1 OBJECTIFS
- 1.2 PROGRAMME
- 1.3 CADRE JURIDIQUE
- 1.4 INTERVENANTS

② CARTOGRAPHIES

③ ETAT D'AVANCEMENT DE L'OPERATION

- 3.1 ACQUISITIONS
- 3.2 TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET ETUDES
- 3.3 COMMERCIALISATION ET PROJETS EN COURS
- 3.4 MODALITES DE CONDUITE OPERATIONNELLE
- 3.5 CONTENTIEUX

④ ELEMENTS FINANCIERS

- 4.1 BILAN PREVISIONNEL
- 4.2 ECARTS DU BILAN ET COMMENTAIRES
- 4.3 TRESORERIE ET FINANCEMENT
- 4.4 PARTICIPATION COMMUNALE
- 4.5 REMUNERATION DE L'AMENAGEUR

⑤ CONJONCTURE, ORIENTATION, CONCLUSION

- 5.1 OBJECTIFS PRINCIPAUX DE COURT TERME
- 5.2 PRECONISATIONS STRATEGIQUES
- 5.3 DELIBERATIONS DE LA COLLECTIVITE A PREVOIR

ANNEXES

- 1 GRILLE DE REPARTITION DES RISQUES
- 2 COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION

Préambule

Le présent document doit permettre à la commune d'exercer son droit à contrôle comptable et financier en application des articles L 1523-3 du code général des collectivités territoriales et L 300-5 du code de l'urbanisme. L'aménageur doit donc tenir sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération. Aussi l'aménageur établit chaque année un bilan financier prévisionnel global et actualisé des activités, faisant apparaître l'état, d'une part des engagements réalisés en dépenses et en recettes, et, d'autre part, des estimations des recettes et dépenses restant à réaliser, ainsi que, éventuellement, la charge résiduelle non couverte par les produits de l'opération en résultant pour la collectivité publique.

Par délibération du 1er février 2023, le conseil municipal de THEIX NOYALO a approuvé le compte rendu annuel d'activités au 31/12/2021.

Ce compte rendu d'activités actualise le document à la date du 31/12/2022.

1.1 OBJECTIFS

- Réalisation d'une opération permettant de créer une cohérence urbaine en continuité du centre du bourg de NOYALO, en développant une offre foncière adaptée au contexte local, aménagée au regard de la typologie du parcellaire et du bâti environnant, pour conforter le noyau central ancien de NOYALO.
- Urbanisation d'un secteur marqué par un morcellement foncier important.
- Relation fonctionnelle de l'opération avec son environnement : rattacher le lotissement à la trame des circulations douces, maillage entre le cœur du bourg, les secteurs d'habitat plus récents et les espaces naturels (boisements, sentiers de randonnées vers l'étang ou le golfe du MORBIHAN).
- Valorisation d'un site au plus près des équipements et services : école, salles des fêtes, mairie annexe, commerce.
- Ouverture à l'urbanisation sous forme de lotissement en une tranche opérationnelle pour permettre la maîtrise du foncier cessible.
- Surface du lotissement : environ 40 000 m².

1.2 PROGRAMME

La programmation du lotissement est la suivante :

- Une dizaine de logements sociaux locatifs.
 - Des maisons de ville ou des logements groupés en habitat intermédiaire en accession à la propriété.
 - 25 lots libres en accession pour la maison individuelle.
 - 15 lots libres réservés à la primo accession avec un prix réduit.
- Soit l'équivalent de 250 à 300 nouveaux habitants aux abords immédiats de l'école.

Bilan de l'opération au 31/12/2022 : 3 534 760 € HT.

La participation d'équilibre à l'opération est de 0 € HT.

Versement d'un boni d'opération de 140 000 € au concédant.

1.3 CADRE JURIDIQUE

1.3.1 Contrat entre la collectivité et l'OPH

Convention de concession d'aménagement

- Date de délibération : 12 mai 2009
- Date signature : 08 avril 2010
- Date visa contrôle Légalité : 29 avril 2010
- Fin de validité du contrat : 29 avril 2023
- Avenant n°1 : 14 décembre 2015 (prorogation de la concession de 6 à 10 ans)
- Avenant n°2 : 18 décembre 2019 (prorogation de la concession de 10 à 13 ans)
- Avenant n°3 : 31 août 2020 (transfert de la concession à BSH, à la suite de l'absorption d'EADM)

Une nouvelle prolongation de la durée de la concession, par voie d'avenant, est nécessaire afin d'assurer la vente des 2 derniers fonciers détenus par MORBIHAN Habitat.

1.3.2 Procédure d'urbanisme

- Type : permis d'aménager (lotissement)
- Arrêté autorisant le permis : 18 juillet 2013
- Modificatif n°1 déposé le 11 juillet 2014
- Modificatif n°2 déposé le 19 décembre 2014
- Modificatif n°3 déposé le 11 juillet 2016
- Retrait du modificatif n°3 le 12 mai 2017.
- Modificatif n°4 délivré le 12 juillet 2017.

Un cinquième permis d'aménager modificatif a été déposé le 13 juin 2023. L'objet de ce modificatif est précisé à l'article 3.4.

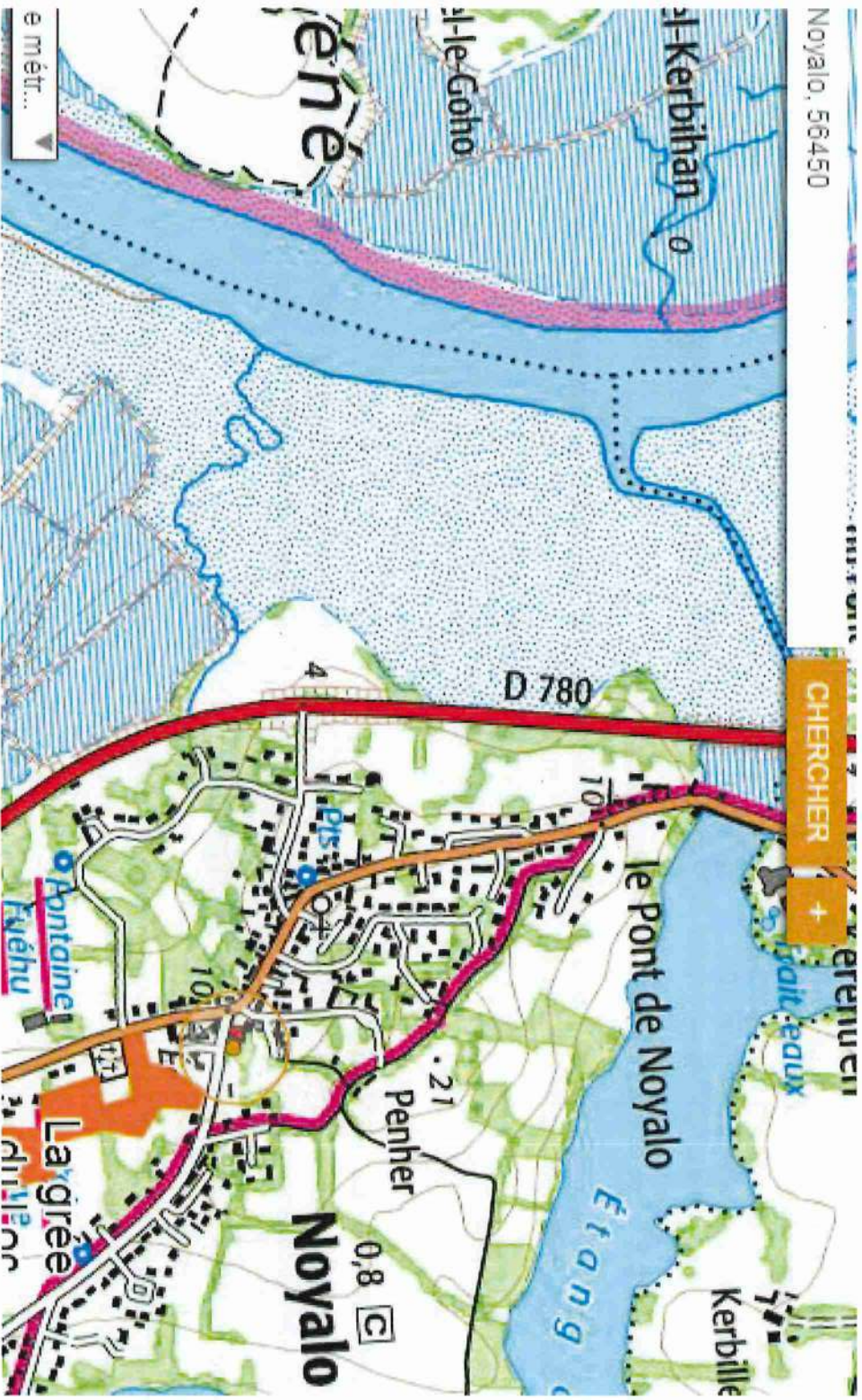
1.3.3 Maîtrise foncière – Exercice des prérogatives de puissance publique

- Délibération du conseil municipal pour demander la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation : 24 novembre 2011.
- Dates d'enquête parcellaire : 14 juin 2012 au 30 juin 2012.

1.4 INTERVENANTS

- Concédant : Commune de THEIX-NOYALO
- Maître d'œuvre VRD : QUARTA – Z.A ATLANPARC - Bâtiment N - 1, rue Camille CLAUDEL - CS 60031 - 56891 PLESCOP cedex
- Maître d'œuvre architecte urbaniste et conseil architectural/paysager : MENGUY architectes – 1, allée Jules VERNE – 56610 ARRADON
- Géomètre : QUARTA – 30, rue belle fontaine – 56100 LORIENT
- Notaire pour les cessions : Maître BENEAT (VANNES)
- La commercialisation est assurée par le service « vente » de MH : 11, boulevard de la paix – 56000 VANNES
- Responsable d'opération : M. POINTEAU (02 97 43 82 00 – y.pointeau@morbihan-habitat.fr)

Localisation de l'opération



2 - CARTOGRAPHIES

Plan de composition avec hypothèses d'implantation du bâti (Permis d'aménager modificatif déposé le 13.06.2023)



COMMUNE DE THEIX-NOYAL
Lotissement "La Grée du Loc"
HYPOTHÈSE D'IMPLANTATION
DES CONTRIBUTIONS

THEIX-NOYAL
RUE DE LA GRÉE DU LOC
37100 THEIX-NOYAL



Envoyé en préfecture le 20/10/2023
Reçu en préfecture le 20/10/2023
Publié le
ID : 056-200055952-20231018-2023_122_DEL-DE

7 MH
28/08/2023
CRACL – La Grée du Loc – Theix-Noyal

3 - ETAT D'AVANCEMENT DE L'OPERATION

3.1 ACQUISITIONS

3.1.1 Acquisitions réalisées

- Au 31/12/2016, EADM a fait l'acquisition des terrains ci-dessous :

Références cadastrales	Propriétaires
A 206 et A 208	Mme Anne Marie ROLLANDO
A 1171	M. Louis MITOUARD
A 1115 et A 1163	VANNES Agglo
A 202, A 201, A 525 et A 526	Mme Marie Rose LIMON
A 209 et A 210	Consorts JOANNIC
A 338	Consorts JOANNIC / LORCY
A 207	M. NICOLAS et Mme PERES
A 1162p et A 336p	Commune de NOYALO

- À la vue des négociations foncières, il a été décidé d'établir un dossier de DUP et une enquête parcellaire pour engager une procédure d'expropriation. A ce titre, le conseil municipal a délibéré favorablement lors de sa séance du 24 novembre 2011.
- L'enquête publique s'est déroulée du 14 juin 2012 au 30 juin 2012. A l'issue de cette enquête, EADM a décidé de se faire assister par Maître THOME (cabinet d'avocats COUDRAY). Les offres ont été transmises aux différents propriétaires, les mémoires ont été préparés au cours du second semestre 2012 et premier semestre 2013.
- La saisine du juge de l'expropriation a eu lieu le 14 octobre 2013. A l'issue du transport sur les lieux (21 janvier 2014) et du jugement donné le 5 mars 2014, l'autorité judiciaire a confirmé le prix de 15 € le m². Le terrain A 207 (NICOLAS et PERES) est devenu propriété d'EADM en mai 2014.
- Les terrains communaux ont été acquis dans le courant de l'année 2015.

3.1.2 Acquisitions restant à réaliser

L'ensemble du foncier à aménager est maîtrisé.

3.2 TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET ETUDES

Au terme de l'appel d'offres lancé en mai 2010, le maître d'œuvre suivant a été désigné :
Equipe MENGUY Architectes et TERRAGONE, depuis le 25 septembre 2014, D2L et TERRAGONE ont fusionnés pour devenir QUARTA.

3.2.1 Travaux réalisés

Au terme de l'appel d'offre lancé en mai 2013, et après négociations, les entreprises suivantes ont été désignées en juillet 2013 :

- Lot 1 : Terrassements, voirie : CHARIER pour un montant de 241 041,32 € HT
- Lot 2 : Réseaux eaux usées et eaux pluviales : SADER pour un montant de 207 078 € HT
- Lot 3 : Réseaux souples (génie civil téléphone et eau potable) : INEO pour un montant de 83 850 € HT
- Lot 4 : Espaces verts : DUVAL PAYSAGE pour un montant de 82 536,10 € HT

Les travaux d'électricité basse tension et éclairage public sont réalisés par « MORBIHAN Energies », l'aménageur contribue au financement de ces travaux, l'extension (alimentation + poste) pour 31 430,30 €, la desserte (distribution des lots) pour 51 750 €. Par convention signée le 14 janvier 2019 entre l'aménageur et MORBIHAN Energies, la contribution pour la participation à l'éclairage public a été fixée à 41 520 € HT pour l'installation de 26 candélabres. Le choix du modèle de mat a été fait en concertation avec les services techniques municipaux afin de retenir un matériel qui respecte la typologie de celui déjà en place sur la commune.

Les travaux provisoires de la première phase d'aménagement (voirie provisoire, réseaux EU/EP et souples) ont démarré en mai 2014 et ont été réceptionnés en février 2015. Le 18 mars 2015, Monsieur le Maire a donné l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement permettant la commercialisation des lots.

Du fait des caractéristiques assez variables du sol, rencontrées selon les lots, une étude géotechnique a été réalisée par le cabinet GINGER CEBTP en octobre 2015, pour connaître les principes généraux préalable à la construction de chaque parcelle.

Devant les difficultés de commercialisation des lots les plus grands, il est décidé d'engager un permis modificatif au printemps 2016. Le permis d'aménager a été délivré le 7 septembre 2016.

Le montant de ces travaux supplémentaires s'est élevé à 99 136,06 € HT, des avenants aux marchés initiaux ont été passés avec les entreprises attributaires des 4 lots pour déplacer et créer de nouveaux branchements et installer des coffrets techniques supplémentaires. Les travaux liés aux modifications des lots se sont achevés au mois de mai 2017.

En 2018, deux interventions d'un montant total de 6 007 € HT ont été effectuées par voie d'avenants avec l'entreprise CHARIER chargée du terrassement, tout d'abord à la demande des riverains, il s'agissait d'améliorer la voie provisoire marquée par de profondes ornières ; et à la demande de la commune, d'évacuer la terre végétale stockée sur l'Est de la parcelle cadastrée 150 AB 155 afin de réaliser des sondages préalables à une extension éventuelle du cimetière.

L'année 2019 a permis la réalisation de la voie définitive et la mise en place de la végétation dans les parties communes, ainsi que la pose des clôtures végétales chez les propriétaires qui le souhaitaient en bordure des emprises publiques.

Les interventions n'ont pas été simples à mener, d'abord d'un point de vue financier, le mauvais état de la voie provisoire circulée pendant plus de 4 ans, a entraîné des surcoûts pour un montant total de 44 658,55 € HT correspondant à son reprofilage, le recalibrage des noues parfois partiellement comblées, la fourniture d'une trentaine de tête de tabourets pour remettre à niveau les regards écrasés, et la réalisation des chicanes à la demande de riverains pour freiner la vitesse de la circulation automobile.

Le démarrage des travaux a suscité de nombreuses questions des propriétaires dont bon nombre semblait surpris par l'absence de trottoirs et l'étroitesse de la bande circulaire en enrobé. Il a donc fallu rappeler le parti initial d'un aménagement durable, favorisant l'infiltration des eaux pluviales (noues), la volonté de limiter la largeur de la voie en enrobé où le piéton est prioritaire (espace partagée de la zone 20), l'accotement en mélange terre pierre n'est qu'une surlargeur utilisée quand 2 véhicules se croisent. Un réunion d'échanges s'est déroulée le 26 juin 2019 en mairie, en présence des élus et du concepteur (MENGLUY).

La réalisation des entrées en enrobé dans les parties privatives de lots a pris beaucoup de temps, initialement prévue en juillet 2019 pendant la finition de la voie, elle ne s'est déroulée qu'en décembre 2019 après beaucoup de discussion sur les modalités de prise en charge et le traitement des devis des propriétaires pour les prestations demandées au-delà de la surface prévue au plan de vente.

L'entreprise DUVVAL a effectué l'ensemencement des noues et du mélange terre pierre des accotements en juillet 2019, les bonnes précipitations du mois d'août ont permis un enracinement de qualité. La préparation du sol et le paillage ont commencé en octobre, puis l'installation des végétaux a été faite progressivement en fonction de leur taille, pour se conclure en décembre avec les arbres de haute tige. Les dernières réserves de ce marché ont été levées en juillet 2020.

Plusieurs interventions ponctuelles ont été réalisées dans le courant de l'année 2022 pour un montant de 4 250 € HT : remplacement de la borne de façade AEP constatée défectueuse lors de l'état des lieux du lot 36, pose d'un miroir de sécurité devant le lot 38, reprise de la chicane Nord détériorée et pose d'un nouveau panneau, déplacement d'un potelet bois à l'angle du lot 31.

3.2.2 Travaux restant à réaliser

La réception des travaux a été faite le 13 janvier 2020, il reste cependant des réserves avec l'entreprise CHARIER, afin de réaliser des entrées de lot en enrobé (enclave de stationnement privé non close), à ce jour, une construction n'est toujours pas commencée, empêchant la clôture de ce marché.

3.3 COMMERCIALISATION ET PROJETS EN COURS

3.3.1 Commercialisations réalisées au 31/12/2022

3.3.1.1 Actes de cession et compromis de vente (lots libres)

- Le lotissement comporte 40 lots libres dont 15 destinés aux primo accédants.
- 10 actes authentiques de vente ont été signés en 2015 ; il s'agit des lots 7, 8, 16, 26, 27, 32, 40, 41, 18 et 38. Les 2 derniers lots sont des lots libres sans conditions spécifiques d'accès (absence d'application de la clause anti spéculative réservée aux primo accédants). 2015 est la première année où des ventes ont été signées.
- 9 actes authentiques de vente ont été signés en 2016 ; il s'agit des lots 1, 2, 5, 19, 25, 31, 33, 37 et 39.
- 3 actes authentiques de vente ont été signés en 2017 ; il s'agit des lots 15, 29b et 35. Le notaire a bloqué les ventes et le dossier du DMPC (document modificatif du parcellaire cadastrale) permettant d'attribuer les nouveaux numéros cadastraux des lots. Le permis modificatif n°3 accordé en 2016 (retiré en mai 2017), comportait une irrégularité car il modifiait à 2 endroits l'emprise des espaces communs du lotissement pour une centaine de m², or ceux-ci sont devenus intangibles lors de l'entrée en vigueur de la loi ALUR (article L 442-10 alinéa 2). Il a donc fallu attendre la fin du délai de recours des tiers sur le permis d'aménager modificatif n° 4 (délivré le 12 juillet 2017) pour reprendre le cours des ventes. De ce fait, la période de signature des actes a fini par se réduire à un trimestre en 2017.
- 10 actes authentiques ont été signés en 2018 ; il s'agit des lots 6, 14, 17, 20, 21, 23b, 28, 29, 30b et 34.
- 2 actes authentiques ont été signés en 2019 ; il s'agit des lots 23 et 30.
- 3 actes authentiques ont été signés en 2020 ; il s'agit des lots 4, 22 et 24.
- 2 actes authentiques ont été signés en 2021 ; il s'agit des lots 14b et 36.
- 1 acte authentique a été signé en 2022 ; il s'agit du lot 3.

Il n'y a plus de lots libres à vendre dans le lotissement.

3.3.1.2 Actes de cessions, compromis de vente et autres protocoles (lots d'habitat groupé)

Ilots A, B et C

- Le lotissement comptait à l'origine, un ilot pour la réalisation d'une opération d'ensemble à vocation sociale (ilot A) et un ilot pour l'accès à la propriété (ilot B).
- Le promoteur social « Aiguillon construction » a réalisé 9 logements locatifs sociaux dont la livraison a été effectuée en fin d'année 2017 (ilot A).
- A la suite du dernier permis d'aménager modificatif (délivré en 2017), un troisième ilot, issu du regroupement de 7 lots individuels a été créé pour accueillir une opération d'ensemble d'accès à la propriété.

3.3.1.3 Compromis et autres protocoles ; projets en cours

Deux compromis de vente ont été signés (lots B et C) en 2023 avec le promoteur « URBATYS », ils portent pour le plus important (lot B) sur un programme de 18 logements (environ 1 200 m² de surface habitable) et la réalisation de 5 maisons individuelles (lot C).

3.3.2 Commercialisations à réaliser

Les lots B et C qui font l'objet de compromis de vente sont les 2 derniers terrains à commercialiser du lotissement.

Le permis de construire du lot C a été déposé le 30 mars 2023, celui du lot B le 28 juillet 2023.

Les actes de vente ne seront signés qu'après la délivrance des permis et la purge du délai de recours des tiers. Les dates prévisionnelles inscrites dans les compromis de vente sont décembre 2023 pour l'ilot C et avril 2024 pour l'ilot B.

La proposition du promoteur URBATYS a été retenue, ses esquisses ont fait l'objet d'une présentation publique sur site le 18 mars 2022. Les propositions mêlent maisons individuelles groupées et habitat intermédiaire. Cette dernière forme bâtie se compose d'un bâtiment d'un gabarit « rez de chaussée + 1 étage » et ne comporte pas de parties communes. Les logements bénéficient, soit d'une terrasse privative en rez de chaussée, soit d'un large balcon à l'étage.

La proposition de 18 logements pour le plus grand des lots (lot B de 4 250 m²) est validée par les élus, mais sa réalisation nécessite une modification du permis d'aménager qui jusqu'à présent y indique la réalisation de seulement 12 maisons en accession bien que la surface de plancher autorisée soit de 2 125 m², ce qui à l'origine, permet 175 m² de plancher par logement. L'opération projetée comportera des logements de type 2,3 et 4 (dont 4 pavillons T4), et il est prévu 35 places de stationnement. Le dépôt du permis de construire est conditionné par l'évolution du règlement du lotissement qui sera caduc au 18 juillet 2023, à l'issue des 10 ans de sa création. La signature de l'acte authentique pourrait donc intervenir 9 mois plus tard (avril 2024). Le prix de vente de ce terrain est de 410 000 € HT.

Quant au lot C, après la réunion d'échange avec les riverains le 18 mars 2022, les élus ont validé l'implantation de 5 pavillons afin de conserver une intimité par rapport aux limites séparatives. Les 5 maisons sont de type T5, composées d'un volume principal en R+1, orientées Nord Sud dans un souci de tirer profit d'une bonne exposition au soleil. Un carport et un garage à vélo occupent les côtés Nord qui sont celles desservies par la rue.

Les élus ont demandé que 2 places de stationnement soient réalisées auprès de chaque logement pour ne pas renforcer la pression sur les emplacements de stationnement publics non attribués de la voie.

Le dépôt du permis de construire de l'ilot C a pu se faire dès mars 2023, sans nécessité d'attendre une modification du permis d'aménager du lotissement. Le prix de cession du terrain est de 365 000 € HT, la signature de l'acte authentique pourrait intervenir avant le 31 décembre 2023.

Les propositions de modification des projets des lots B et C ont fait l'objet d'une validation par le Bureau municipal du 13 juin 2022.

Ces 2 dernières cessions foncières sont déterminantes pour la bonne fin de l'opération d'aménagement.

12 MH

28/08/2023

CRACL – La Grée du Loc – Theix-Noyal

Parallèlement une réflexion urbaine, élargie au périmètre compris entre les routes de SURZUR et d'ARMOR, a été engagée avec la commune pour renforcer l'articulation entre le pôle actuel d'équipements du centre de NOYALO (école, salle des loutres) et les secteurs résidentiels, dans la perspective de création de logements sociaux, et de nouvelles liaisons douces sur des parcelles mitoyennes du lotissement.

3.4 MODALITES DE CONDUITE OPERATIONNELLE

La présentation publique des esquisses du promoteur le 18 mars 2022, a aussi été l'occasion pour des habitants du lotissement d'exprimer leur mécontentement sur l'absence de trottoir le long de la rue de la grée du LOCH, et des difficultés de stationnement dans sa partie Sud. Une visite a été faite en présence des élus.

Les élus ont donc souhaité que des travaux supplémentaires soient entrepris, aussi une mission a été confiée en ce sens au cabinet d'architecte BHAU pour un montant de 4 850 € HT. Les objectifs retenus sont la réalisation de 13 places supplémentaires de stationnement, la création d'une bande en enrobé de 1 mètre de large le long de la rue, matérialisée par une bordure de 2 cm. Cette emprise sera gagnée sur l'actuel accotement. Compte tenu des incidences sur la destination des espaces communs du lotissement, il faut déposer un permis d'aménager modificatif, et obtenir un accord d'une majorité qualifiée des propriétaires du lotissement pour valider cette évolution.

Une réunion publique de présentation du permis d'aménager modificatif a été organisée le 15 septembre 2022. Face au différentes réactions des riverains, de nombreuses mises au point ont été nécessaires avant la diffusion d'une note définitive de présentation de la modification du permis d'aménager. Ce n'est qu'au mois de mai 2023 qu'une majorité qualifiée de 24 propriétaires détenant 69,2 % de la superficie des lots, a été obtenue en faveur de la modification. Le dossier a été déposé pour instruction le 16 juin 2023.

Une convention d'entretien des espaces verts a été signée avec la société DUVAL, elle prévoit 3 passages dans l'année pour le fauchage.

Dernier sujet de crispation avec quelques propriétaires, la réalisation des entrées de lot en enrobé dans les parties privatives, ce point fait l'objet d'une réserve pour la réception du marché de l'entreprise CHARIER (lot 1 « terrassement – voirie). Malgré l'engagement des travaux de la dernière maison sur lot libre, l'entreprise ne se prononce toujours pas sur une date d'intervention.

3.5 CONTENTIEUX

Sans objet.

4.1 BILAN PREVISIONNEL en € HT

4 - ELEMENTS FINANCIERS

Intitulé	cumulé réel au 31/12/2022	Réalisation sur 2022	reste à réaliser					Nouveau bilan 31/12/2022	bilan approuvé 31/12/2021	Ecart Bilan CRACL
			2023	2024	2025	2026	2027			
DEPENSES	3 258 912 €	13 277 €	36 639 €	83 639 €	15 570 €		3 394 760 €	3 394 760 €	- €	
Etudes	8 250 €	- €	- €	- €	- €	- €	8 250 €	8 250 €	- €	
Acquisitions	1 548 645 €	1 529 €	550 €	572 €	- €	- €	1 549 767 €	1 549 768 €	1 €	
Travaux	866 662 €	599 €	- €	47 534 €	- €	- €	914 196 €	910 063 €	4 133 €	
Honoraires techniques	117 671 €	- €	4 970 €	3 200 €	- €	- €	125 841 €	125 842 €	1 €	
Rémunération	383 107 €	- €	15 506 €	23 508 €	15 570 €	- €	437 691 €	437 083 €	608 €	
Frais financiers	255 620 €	1 401 €	7 973 €	1 817 €	- €	- €	265 410 €	270 149 €	4 739 €	
Divers	78 957 €	9 748 €	7 640 €	7 008 €	- €	- €	93 605 €	93 605 €	- €	
RECETTES	2 759 760 €	139 047 €	365 000 €	410 000 €	- €	- €	3 534 760 €	3 534 760 €	- €	
Participations	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Subventions	14 237 €	- €	- €	- €	- €	- €	14 237 €	14 237 €	- €	
Cessions	2 689 808 €	105 645 €	365 000 €	410 000 €	- €	- €	3 464 808 €	3 464 808 €	- €	
Autres produits	33 403 €	33 403 €	- €	- €	- €	- €	33 403 €	33 402 €	1 €	
Produits financiers	22 313 €	- €	- €	- €	- €	- €	22 313 €	22 313 €	- €	
RESULTAT D'EXPLOITATION	- 499 151 €	125 770 €	328 361 €	326 361 €	- 15 570 €	- €	140 000 €	140 000 €	- €	
AMORTISSEMENTS	4 750 000 €	241 062 €	- €	- €	- €	- €	4 750 000 €	4 750 000 €	- €	
MOBILISATIONS	4 750 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	4 750 000 €	4 750 000 €	- €	
FINANCEMENT	- €	- 241 062 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
TRESORERIE	- €	- 505 953 €	- 242 020 €	81 375 €	140 000 €	- €	140 000 €	- €	- €	

- Dépenses en 2022 : 13 277 € HT.
- Recettes en 2022 : 139 047 € HT, le produit est constitué du montant de la cession du lot 3 et d'indemnités anti spéculatives perçues sur le lot 25 où les propriétaires ont revendu leur bien avant l'échéance des 10 ans pour laquelle ils s'étaient engagés.
- Trésorerie au 31.12.2022 = - 505 953 €

Le bilan prévisionnel est présenté sur une base d'un achèvement de l'opération courant 2025, date à laquelle la signature de la vente des 2 lots d'habitat groupé (lots B et C) est réputée être réalisée avec le promoteur URBATYS.

4.2 ECARTS DU BILAN ET COMMENTAIRES

Ecart entre le bilan du CRACL au 31/12/2021 et le bilan du CRACL au 31/12/2022, en € HT.

	Bilan au 31/12/21	Bilan au 31/12/22	Evolution	Commentaires
Etudes	8 250	8 250	0	Ce poste correspond aux études environnementales réalisées au préalable du projet.
Acquisitions foncières	1 549 768	1 549 767	- 1	Ce poste comprend le coût d'acquisition des terrains, les frais d'acte de vente, les frais d'acte de dépôt de pièces, les impôts fonciers.
Travaux	910 063	914 196	+ 4 133	Ce poste est consacré aux travaux de viabilisation et d'aménagement. Il évolue en prévision des reprises autorisées par le cinquième permis d'aménager modificatif comprenant la création de 13 places supplémentaires de stationnement et des interventions pour la sécurité des piétons.
Honoraires techniques	125 842	125 841	- 1	Honoraires de maîtrise d'œuvre : Son montant intègre depuis le bilan prévisionnel au 31.12.2021, la préparation du permis modificatif du lotissement prenant en compte les adaptations indiquées ci-dessus au poste « travaux ».
Divers	93 605	93 605	0	Ce poste comprend les dépenses diverses telles que l'entretien des espaces communs du lotissement, les frais d'huissiers et d'affichage du dernier permis modificatif.
Frais financiers	270 149	265 410	- 4 739	La dernière annuité de l'emprunt a été remboursée au 31.12.2022. Les frais financiers diminuent malgré une trésorerie qui reste négative.
Rémunération aménageur	437 083	437 691	608	Il s'agit de la rémunération de MH pour ses missions de maîtrise d'ouvrage, intégrant le suivi comptable et financier, les actions de commercialisation. Ce poste augmente du fait de l'allongement de la période de commercialisation des 2 derniers lots.
TOTAL	3 394 760	3 394 760	0	

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le

ID : 056-200055952-20231018-2023_122_DEL-DE

15 MH
28/08/2023

CRACL – La Grée du Loc – Theix-Noyalo

	Bilan au 31/12/21	Bilan au 31/12/22	Evolution	Commentaires
Subventions	14 237	14 237	0	La subvention perçue de MORBIHAN Energies concerne la mise en place de l'éclairage public.
Cessions	3 464 808	3 464 808	0	Les cessions correspondent aux recettes de la vente de tous les lots cessibles du lotissement. Ce poste n'évolue plus, les prix de vente des 2 derniers lots figurent dans les promesses de vente (lots B et C).
Produits divers	55 715	55 716	+ 1	Ce poste additionne les produits financiers et les recettes diverses. La trésorerie étant négative, il n'y a pas eu de produit financier en 2022. Une recette exceptionnelle de 33 402 € identifiée en 2021 a été versée en 2022 en application de la clause anti spéculative sur le lot 25. Les propriétaires primo accédants avait bénéficié d'un prix attractif du foncier (135 € HT le m ²), mais ils ont revendu leurs biens avant l'échéance de 10 ans.
TOTAL	3 394 760	3 394 760	0	

4.3 TRESORERIE ET FINANCEMENT

Quatre emprunts ont été mobilisés pour l'opération :

- En 2012, mobilisation d'un emprunt de 1 500 000 € auprès du Crédit Mutuel Arkéa au taux de euribor 3 mois + 0,84 %. Au 31 décembre 2016, celui-ci est remboursé avec le versement du capital restant dû de 174 457 €.
- En 2013, mobilisation d'un emprunt de 1 500 000 € auprès de la Caisse d'Épargne au taux euribor 3 mois + 2,49 %, remboursement in fine, mai 2018 au plus tard.
- En 2018, mobilisation d'un emprunt de 1 150 000 € auprès de la Caisse d'Épargne au taux fixe de 0,53 % pour une période de 24 mois, soit jusqu'en 2020.
- Un dernier emprunt de 600 000 € a été contracté en juin 2020 auprès de la Caisse d'Épargne pour une période de 30 mois (TEG : 0,96 %), sa dernière échéance a été réglée au 31 décembre 2022.

Niveau d'endettement dont garantie concédant : 0 € garanti par la collectivité.

- Poids des frais financiers en % des dépenses : 7,82 %.

4.4 PARTICIPATION COMMUNALE

- Sans objet

4.5 REMUNERATION AMENAGEUR

La rémunération de l'aménageur est calculée suivant les modalités de l'article 19 du contrat de concession.

Au titre de l'année 2022, la rémunération est décomposée de la façon suivante :

- Rémunération de commercialisation de 4 % des montants TTC fixés dans les actes de cession, soit pour l'année 2022 : 4 887 € (article 19.2.3).
- Rémunération de gestion de 0,3 % sur l'ensemble des flux de trésorerie générés en 2022, soit 1 541 € (article 19.2.4).

Cependant cette recette de 6 428 € apparaît comme nulle pour l'année 2022, en effet le rythme de rémunération de l'aménageur a été plus rapide que les recettes cumulées réellement perçues, cet ajustement comptable a donné lieu à un remboursement intégral de la somme.

5 - CONJONCTURE, ORIENTATION, CONCLUSION

5.1 OBJECTIFS PRINCIPAUX DE COURT TERME

- Signature des actes des ilots B et C.
- Réalisation des travaux d'amélioration de la voie pour les piétons, et rétrocession des espaces communs (voie, bassins de gestion des eaux pluviales et espaces verts) dans le domaine public de la commune.

5.2 PRECONISATIONS STRATEGIQUES

- Accompagnement de la démarche communale sur le renforcement du pôle de centralité de NOYALO (potentiel résidentiel des dernières « dents creuses » et articulation avec les équipements publics voisins : école du Tilleul, salle associative des Ioutrés, dans la perspective d'implantation d'un futur tiers lieu).

5.3 DELIBERATIONS DE LA COLLECTIVITE A PREVOIR

- Délibération d'acceptation du CRACL.
- Délibération pour la prolongation de la durée de la concession (avenant n°4).
- Délibération pour le transfert de propriété de la voirie du lotissement et les espaces communs.

GRILLE DE REPARTITION DES RISQUES

Document annexé au contrat de concession enregistré le 29 avril 2010 par la préfecture.

Lotissement de la GREE DU LOCH
Grille de répartition des risques opérationnels entre le Concedant et l'Aménageur
Annexe n° 3 à la concession d'aménagement

	Risque pris en charge par l'Aménageur	Risque pris en charge par le Concedant (participation au titre de l'article L. 300-5 code de l'urbanisme)
Augmentation du prix d'acquisition des terrains : sous estimation initiale.	oui	
Augmentation du prix d'acquisition des terrains augmentant du marché sur des terrains comparables		oui
Augmentation du prix d'acquisition des terrains : sujétions particulières exigées par la collectivité (en matière d'indemnisation, de relogement, ...)		oui
Augmentation du coût des travaux et/ou des études liées augmentation prix des matières premières, ...		oui
Augmentation du coût des travaux et/ou des études provenant d'une mauvaise estimation initiale (sous estimation des bilans prévisionnels, procédés initialement prévus non adaptés, ...)	oui	
Augmentation du coût des travaux et/ou des études exigées par la collectivité (traitement spécifique, qualité des matériaux, ...)		oui
Augmentation du coût des travaux et/ou des études exigées par la collectivité : équipements nouveaux imposés par le Concedant ou par une personne publique tiers		oui
Augmentation du coût des travaux et/ou des études exigées par la collectivité : équipements nouveaux résultant d'une évolution de circonstances de fait (inondations entraînant ouvrages nouveaux, affaissement de terrain, ...)		oui
Baisse du prix de vente par rapport au prix bilan : baisse du marché		oui
Baisse du prix de vente à la demande du Concedant		oui
Augmentation de la durée de l'opération due à une mauvaise exécution des missions par l'aménageur	oui	
Augmentation de la durée de l'opération résultant de demandes nouvelles du Concedant		oui
Augmentation de la durée de l'opération résultant de causes extérieures		oui
Réduction de la constructibilité de l'opération du fait de la modification du PLU par le Concedant		oui
Annulation de l'un des actes de la procédure ou d'actes autres nécessaires (DUP, marché, PC...)	oui	
Augmentation des frais financiers due au dérapage du plan de trésorerie, mauvaises prévisions	oui	
Augmentation des frais financiers due à la hausse des taux d'intérêts		oui

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le

ID : 056-200055952-20231018-2023_122_DEL-DE

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

Document annexé au contrat de concession enregistré le 29 avril 2010 par la préfecture.

LOTISSEMENT LA GREE DU LOCH

BILAN FINANCIER PREVISIONNEL en euros / HT (01 mars 2010)

	Bilan 01/03/2010	Dernier Bilan 01/04/2009	Ecart Bilans Nouveau Dernier
ACQUISITIONS	1 674 026	0	1 674 026
ETUDES	25 000	0	25 000
MATRISE D'ŒUVRE	143 922	0	143 922
TRAVAUX	989 218	0	989 218
PRE	0	0	0
DIVERS	189 941	0	189 941
FRAIS FINANCIERS CT	12 010	0	12 010
FRAIS FINANCIERS S/ EMPRUNT	238 505	0	238 505
REMUNERATION AMENAGEUR	323 879	0	323 879
PARTICIPATION AUX EQUIPEMENTS COMMUNAUX	140 000	0	140 000
TVA NON DEDUCTIBLE	0	0	0
TOTAL DEPENSES HT	3 736 501	0	3 736 501
CESSIONS	3 736 500	0	3 736 500
PRE	0	0	0
SUBVENTIONS	0	0	0
PRODUITS DIVERS	0	0	0
PRODUITS FINANCIERS	0	0	0
TVA SUR PRODUITS	0	0	0
TOTAL PRODUITS HT	3 736 500	0	3 736 500
RESULTAT	0	0	0

Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal du 18 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit octobre à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le dix octobre se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents: Monsieur Sébille, Maire et Mme Catreaux, Mme Coët, Mme Delourme, M. Groyer, Mme Guilbaud, Madame Guillou, Mme Guillerme, Mme Houssaye, Mme Jehanno, Mme Kéryjaouen, Mme Lecomte Durouil, M. Louis, Mme Le Mouël, M. Le Pahun, Mme Maillot, M. Nêar, Mme Quintin, M. Quistrebert, Mme Rebout, M. Rouault

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Francis Antoine à Monsieur Didier Le Pahun
Monsieur Alain Célard à Madame Nadine Quintin
Monsieur Gilbert Stevant à Madame Denise Houssaye
Monsieur Sullivan Valiente à Monsieur
Monsieur Yoann Thébaut à Madame Anne Jehanno
Madame Caroline Le Bodic à Monsieur Luc Quistrebert
Madame Sandrine Legendre à Madame Paulette Maillot

Absents : Mouaci, Guillevin et Mmes Le Luherne, Pasquier et El Adib

Secrétaire de séance : Mme Delourme

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 21

Absents : 5

Nombre de pouvoirs : 7

Votants : 28

2023-10-18- N°AJ 123 - COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre comptes des décisions municipales prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal (article L.2122-22 du CGCT).

En application de ces dispositions, les décisions prises par le Maire ou son représentant sont listées ci-après.

Il est également rendu compte des marchés conclus sur le fondement des délégations accordées.

Il est donc rendu compte ci-après

- Des décisions
- Des marchés passés après procédure adaptée

2023-049 – 14 septembre 2023	Convention d'occupation du domaine public – Terrasse La Broche Orientale	Art. L 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
2023-050 – 21 septembre 2023	Défense des intérêts de la commune par le Cabinet LEXCAP – Maître ROUHAUD – refus de permis de construire n°05625122y0041	Art. L 2122-22 alinéa 16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
2023-051 – 21 septembre 2023	Dépôt déclaration préalable au nom de la commune parcelle AK 25 située à Plaisance	Art. L 2122-22 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le

ID : 056-200055952-20231018-2023_123_DEL-DE

2023-052 – 26 septembre 2023	Accord cadre n°2021-08 – travaux divers sur la voirie communale – lot n°2 « travaux neufs et de gros entretien sur la voirie communale » - marché subséquent – requalification du parking de la landière	Art. L 2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
2023-053 – 25 septembre 2023	Dépôt d'un permis de démolir au nom de la commune parcelle AC 25	Art. L 2122-22 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
2023-054 – 4 octobre 2023	Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour le développement d'un pôle sportif et associatif à Plaisance – désignation du lauréat	Art. L 2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Affiché le : 24/10/2023

A Theix-Noyal, le 18 octobre 2023

Le Maire,



Christian SEBILLE